

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 8 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le président du Sénat (p. 3012).
2. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 3013).
3. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3013).

Art. L. 37 du code :

Amendements n° 27 de la commission des affaires culturelles, 110 de M. Dupuy, 156 de la commission de la défense nationale : MM. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Dupuy, Tourné, Bignon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Amendement n° 195 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 24, 110 et 158 : devenus sans objet.

Adoption de l'article L. 37 modifié.

Art. L. 38 du code :

Amendement n° 93 de M. Maurice Bardet : MM. Maurice Bardet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'amendement n° 28 et de l'article L. 38 modifié.

* (2 f.)

Art. L. 39 du code :

Mme Thome-Patenôtre.

Amendements n° 29 de la commission des affaires culturelles, 132 de Mme Thome-Patenôtre, 157 de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur, Bignon, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'amendement n° 29.

Amendements n° 132 et 157 : devenus sans objet.

Amendements n° 30 de la commission des affaires culturelles, 70 de M. Fil : MM. le rapporteur, Fil, le secrétaire d'Etat au budget, Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Déclarés irrecevables.

Adoption de l'article L. 39 modifié.

Art. L. 40 du code :

Amendements n° 31 de la commission des affaires culturelles, 71 de M. Fil : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Déclarés irrecevables.

Adoption de l'article L. 40.

Art. L. 41 du code :

Amendement n° 72 de M. Fil tendant à la suppression de l'article : MM. Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Baudis. — Retrait.

Adoption de l'article L. 41.

Art. L. 42 du code. — Adoption.

Art. L. 43 du code :

Amendement n° 73 de M. Fil tendant à la suppression de l'article : MM. Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article L. 43.

Art. L. 44 du code :

Amendement n° 196 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article L. 44 modifié.

Art. L. 45 du code :

Amendement n° 141 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. Charbonnel, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendements n° 74 de M. Fil, 111 de M. Tourné tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Fil, Tourné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Baudis.

Rejet de l'amendement n° 74.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 111.

Adoption de l'article L. 45.

Art. L. 46 à L. 48 du code. — Adoption.

Art. L. 49 du code :

MM. Palmero, Dupuy, Mme Thome-Patenôtre.

Amendements n° 9 de M. Séramy, 142 de la commission des finances, 172 de M. Bignon : MM. Séramy, Baudis, Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

MM. Baudis, le secrétaire d'Etat au budget, Fil.

Adoption de l'article L. 49.

Après l'article L. 49 du code :

Amendements n° 32 de la commission des affaires culturelles, 113 de M. Tourné, 76 de M. Fil tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, Tourné, Fil, le secrétaire d'Etat au budget, Musmeaux, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

Art. L. 50 du code. — Adoption.

Art. L. 51 du code :

Amendement n° 77 de M. Fil : MM. Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Adoption de l'article L. 51.

Art. L. 52 et L. 53 du code. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. L. 54 du code :

M. Musmeaux.

Amendements n° 78 de M. Fil, 158 de la commission de la défense nationale : MM. Fil, Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Boscher, Dupuy.

Retrait de l'amendement n° 78.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 158.

Amendement n° 197 de M. Bignon : MM. Bignon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement n° 79 de M. Fil : MM. Fil, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article L. 54 modifié :

Art. L. 55 à L. 59 du code. — Adoption.

Art. L. 60 du code :

Amendement n° 173 de M. Le Goasguen : MM. le Goasguen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article L. 60.

Art. L. 81 du code. — Adoption.

Art. L. 62 du code :

Amendement n° 174 de M. Le Goasguen. — Retrait.

Amendements n° 115 de M. Hostler, 33 de la commission des affaires culturelles, 10 de M. Séramy : MM. Dupuy, le rapporteur, Séramy, le secrétaire d'Etat au budget.

Rejet de l'amendement n° 115.

Retrait des amendements n° 33 et 10.

Adoption de l'article L. 62.

Art. L. 63 du code. — Adoption.

Art. L. 64 du code :

Amendement n° 198 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article L. 64 modifié.

Art. L. 65 à L. 73. — Adoption.

Art. L. 74 du code :

Amendements n° 162 de M. Catalifaud et 194 de M. Séramy ayant le même objet : MM. Catalifaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article L. 74 modifié.

Art. L. 75 à L. 86 du code. — Adoption.

Art. L. 87 du code :

Amendements n° 11 de M. Séramy, 34 de la commission des affaires culturelles, 82 de M. Fil, 116 de M. Dupuy : MM. Séramy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Fil, Dupuy.

Retrait de l'amendement n° 11.

Rejet de l'amendement n° 34.

M. Rivain, vice-président de la commission des finances.

Réserve des amendements n° 82, 116, 83 et de l'article L. 87.

Art. L. 88 à L. 92 du code. — Adoption.

Art. L. 93 du code :

Amendements n° 35 de la commission des affaires culturelles et 117 de M. Cance ayant le même objet : MM. le rapporteur, Dupuy, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article L. 93 modifié.

L'article 1^{er} du projet de loi demeure réservé.

Art. 2 du projet de loi.

M. Doize.

Amendements n° 84 de M. Fil, 118 de M. Dupuy, 36 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement 175 de la commission de la défense nationale, 13 de M. Séramy tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Fil, Dupuy, le rapporteur, Bignon rapporteur pour avis ; Séramy, le secrétaire d'Etat au budget, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclarés irrecevables.

M. Fil.

Adoption de l'article 2 du projet de loi.

Après l'article 2 du projet de loi :

Amendement n° 37 de la commission des affaires culturelles tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement n° 38 de la commission des affaires culturelles tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 3040).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 7 octobre 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la nomination des secrétaires, à laquelle le Sénat a procédé dans sa séance du 7 octobre 1964, le bureau du Sénat se trouve ainsi composé :

« Président : M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents : M. André Méric ; M. Léon Jozeau-Marigné ; Mme Marie-Hélène Cardot ; M. Amédée Bouquerel.

« Secrétaires : M. Joseph Brayard ; M. Charles Durand ; M. Louis Namy ; M. Henri Parisot ; M. Jacques Soufflet ; M. Paul Symphor ; M. Joseph Voyant ; M. Michel Yver.

« Questeurs : M. Gérard Minvielle ; M. Jacques Gadoin ; M. Robert Gravier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Le président du Sénat,
« GASTON MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe du rassemblement démocratique a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen des propositions de loi suivantes de M. Hersant, distribuées le 7 octobre 1964 (n° 1064, 1065, 1066, 1067) :

1° Tendait à rendre obligatoire le placement des réserves techniques des sociétés pratiquant l'assurance automobile en emprunts d'Etat destinés à la construction d'un réseau d'auto-route de liaison ;

2° Tendait à une réforme de structure des sociétés d'assurances permettant d'associer les assujettis à l'assurance automobile obligatoire à la gestion de leur risque ;

3° Tendait à modifier les conditions et les effets du retrait d'agrément des sociétés d'assurances ;

4° Tendait à instaurer une réduction ou une majoration des primes d'assurance automobile, en fonction du risque représenté par le titulaire des contrats.

Cette demande a été affichée aujourd'hui, à douze heures, et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 3 —

REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1044, 1090, 1092).

Au cours de sa séance d'hier, l'Assemblée a examiné les dispositions annexées à l'article 1^{er} jusqu'à l'article L. 36.

ARTICLE L. 37 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 37 :

TITRE V

Pensions des ayants cause.

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnaires civils.

« Art. L. 37. — Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

« A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 17, lorsque la veuve est la mère des enfants par filiation ou adoption et sous réserve de les avoir élevés dans les conditions précisées par ledit article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Les deux premiers, qui ont le même objet, sont présentés sous le n° 27 par M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et MM. Dupuy et Cance, le deuxième, sous le n° 110, par MM. Dupuy et Cance. Ils tendent après les mots : « ... prévue à l'article L. 17 » à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article L. 37 : « ... sous réserve que la mère ait élevé les enfants dans les conditions précisées par ledit article ».

Le troisième amendement, n° 156, présenté par M. Bignon au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, tend, après les mots : « prévue à l'article L. 17 », à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article L. 37 : « sous réserve que la veuve ait élevé les enfants dans les conditions précisées par ledit article ».

La parole est à M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Pierre Billotte, rapporteur. L'amendement n° 27 est le corollaire de celui que la commission des affaires sociales avait proposé à l'article L. 17. Cet amendement avait été repoussé par

le Gouvernement qui avait proposé une formule de conciliation que nous avions acceptée. Il s'agissait de remplacer la formule : « Les enfants que la mère avait élevés dans les conditions précitées » par une formule incluant les enfants nés d'un mariage antérieur du mari.

Je vous propose de vous rallier à la même formule.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Au cours de la séance d'hier, une longue discussion s'est instaurée entre le Gouvernement, M. le rapporteur, M. Bignon et plusieurs membres de l'Assemblée sur le point de savoir si seraient compris dans les nouvelles dispositions les enfants sous tutelle, les enfants recueillis. Je ne reprends pas cette longue discussion.

Le Gouvernement avait accepté et avait fixé, vous vous le rappelez, comme principe de ne tenir compte que des enfants légitimes tels que les définit le code civil. Une concession avait été faite en ce qui concerne la veuve élevant les enfants de son mari.

Je pense donc que nous pourrions retenir la formule suivante : « Ce droit est également ouvert dans les mêmes conditions à la veuve si elle a élevé les enfants de son mari. »

Cette formule qui se substituerait à celles des amendements me semble devoir rallier la majorité de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dupuy pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Fernand Dupuy. Nous nous rallions au texte présenté par M. le ministre.

M. André Tourné. Ce texte équivaut au texte de l'amendement que nous avons déposé.

M. le ministre fait un pas de plus dans le sens que nous souhaitons et nous nous en félicitons.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

La parole est à M. Bignon pour soutenir l'amendement n° 156 présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission de la défense nationale a exactement le même objet que l'amendement proposé par M. le secrétaire d'Etat au budget, observation étant faite que la formule que nous proposons est plus générale et qu'elle éviterait d'alourdir le texte tout en parvenant au même but.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, monsieur Bignon, le texte que vous proposez ne répond plus à l'esprit que nous avons indiqué. Nous devons nous en tenir aux indications que je viens de formuler. Le mieux serait que M. Bignon retire son amendement.

M. le président. Monsieur Bignon, retirez-vous votre amendement ?

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Bien entendu, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Le Gouvernement vient de me faire parvenir son amendement n° 195, qui tend, après les mots : « prévue à l'article L. 17 », à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions, à la veuve si elle a élevé les enfants de son mari ».

Le texte de cet amendement se substitue à celui de l'amendement n° 27.

Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 195. (L'article L. 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 38 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 38 :

« Art. L. 38. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

« a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (1^{er}), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

« b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 3 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

« Toutefois au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

« Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu :

« 1° S'il existe au décès du mari un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage ;

« 2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six années. »

M. Maurice Bardet a présenté un amendement n° 96 qui tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa (paragraphe 1^{er}) de l'article L. 38 :

« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. »
La parole est à M. Bardet.

M. Maurice Bardet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 96 a pour but de régler deux cas qui auraient pu échapper au législateur, si ces cas ne se présentaient pas assez fréquemment dans les accidents. Le premier est celui du décès accidentel d'un enfant, la veille du décès de son père. Dans ce cas si le texte du projet de loi est adopté la mère sera privée du droit à pension.

Le second cas est celui de la naissance de l'enfant après le mariage, et après le décès du père.

Ces deux cas, je le répète, se rencontrent fréquemment. Si vous acceptiez de supprimer simplement le mot « mineur » sans autrement modifier la phrase qui se trouverait ainsi rédigée : « si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage », ces deux cas seraient réglés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous ne pouvons pas accepter cet amendement car la portée en est beaucoup plus large que ne le laisseraient supposer les explications de M. Bardet.

Le texte en discussion couvre les enfants mineurs. Celui de l'amendement, qui tend à couvrir également les enfants majeurs, va donc très au-delà des propositions du Gouvernement. Je demande à l'Assemblée de suivre la commission des affaires culturelles et sociales et de repousser l'amendement.

M. Maurice Bardet. Il est des raisons plus profondes à considérer que celle de la limite d'âge dans des cas semblables à ceux que j'ai cités.

Vous ne voyez pas toutes les conséquences qui peuvent en découler !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Bardet, le texte que nous proposons s'applique aux enfants mineurs. Le vôtres tend à étendre le bénéfice aux enfants majeurs au moment du décès du père. Nous ne pouvons accepter cette extension.

M. le président. Monsieur Bardet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Bardet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 de M. Bardet est retiré.

M. le rapporteur. MM. Chazalon, Labéguerie et Sallenave ont présenté un amendement n° 28, qui tend, à la fin de l'article L. 38, à remplacer les mots : « six années » par les mots : « trois années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article L. 38 fixe les conditions d'antériorité nécessaires à l'ouverture du droit à pension pour une veuve.

Dans son tout dernier paragraphe, il est prévu que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité doit avoir duré au moins six années pour que le droit à pension soit reconnu.

Votre commission a estimé que cette durée de six années était un peu longue et elle vous propose de la ramener à trois années.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur, votre proposition est intéressante. Le Gouvernement n'y est pas insensible.

Dans le cas d'espèce, il s'agit de la veuve sans enfant. Lorsqu'il existe des enfants, le problème est différent.

Nous avons prévu une durée de 6 ans parce que nous ne voulons pas qu'un délai trop restreint favorise en quelque sorte des pactes sur succession future, des mariages contractés dans des conditions imparfaitement nobles. Je n'ai pas besoin de m'expliquer davantage.

Le délai de trois ans que propose la commission me paraît trop court.

A titre transactionnel, le Gouvernement accepterait un délai de cinq ans qui me paraît répondre au désir de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De manière plus générale, la commission s'est vivement intéressée à la situation des veuves.

Nous y reviendrons d'ailleurs en plusieurs occasions. Elle est, bien entendu, tout à fait d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous faites allusion à certains mariages. Il n'est pas douteux que nombre de vieux hauts fonctionnaires à la retraite pourraient être l'objet d'attentions particulières de la part de jeunes personnes, désireuses de percevoir une pension de retraite jusqu'à la fin de leurs jours. (Sourires.)

Mais il est d'autres cas, fort différents et — reconnaissons-le — assez pitoyables. Nous avons été saisis les uns et les autres du cas de femmes qui, sans avoir pu d'abord épouser de tels fonctionnaires pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, n'en avaient pas moins été leurs compagnes durant des dizaines et des dizaines d'années, avant de devenir finalement leurs épouses trois ou quatre ans avant le décès de ceux-ci.

Je vous demanderai donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire un nouvel effort en acceptant le délai de quatre ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par M. le rapporteur et MM. Chazalon, Labéguerie et Sallenave avec le nouveau délai de quatre ans proposé par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 28 qui vient d'être adopté.

(L'article L. 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 39 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 39 :

« Art. L. 39. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficierait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 37 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages, et ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints après le décès de leur auteur mais avant leur majorité d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

« Les pensions de 10 p. 100 attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article L. 18 s'il avait été retraité.

« Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. L'article L. 39 du code contient des dispositions contraires aux intérêts des orphelins infirmes âgés de plus de vingt et un ans.

En effet, au troisième alinéa de cet article il est précisé que le montant de la pension et les avantages cumulés accordés à un enfant infirme orphelin de père et de mère, âgé de plus de vingt et un ans, ne peuvent être supérieurs au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

C'est donc une restriction par rapport à la législation précédente qui avait voulu conserver, après l'âge de vingt et un ans, à l'enfant infirme les droits que la loi accorde aux enfants mineurs. Cette restriction réduit donc les avantages accordés antérieurement à cette catégorie d'orphelins, puisque l'article L. 56 du code actuel prévoyait que la seule limite fixée pour le paiement de la pension d'orphelin était qu'elle ne lui accorde pas des ressources en sus de celles qu'il possédait déjà au titre de son invalidité. L'orphelin infirme pouvait ainsi, dans ces limites, percevoir une pension supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100, ce qui ne lui serait plus possible avec le nouveau texte.

Nous sommes donc heureux que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait accepté de modifier le texte dans un sens conforme à nos demandes et à celles des associations de parents d'enfants inadaptés et des organisations de fonctionnaires civils et militaires.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. le rapporteur, MM. Guillon, Vanier et Mainguy, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 39 :

« La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. »

Le deuxième amendement, n° 132, présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots :

« ... et ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

Le troisième amendement, n° 157, présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis, tend, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots :

« ... et ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. le rapporteur. Le troisième alinéa de cet article, comme le troisième alinéa de l'article L. 56 du code actuel, assimile aux enfants mineurs les enfants — quel que soit leur âge — atteints d'une infirmité permanente.

Cependant, alors que l'ancien code ne prévoyait aucune restriction à cette assimilation, le projet actuel en prévoit :

1° La pension accordée ne sera pas cumulable avec toute autre pension attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité ;

2° Elle est limitée au traitement brut afférent à l'indice 100, soit 344,50 F par mois au 1^{er} janvier 1964.

La première restriction paraît tout à fait logique, à condition que n'entrent pas en compte les rentes qui ont pu, à titre privé, être constituées sur la tête de l'enfant, sinon il s'agirait en fait d'une espèce de spoliation.

La deuxième restriction peut être considérée comme regrettable de l'avis de votre commission.

En effet, en assimilant les enfants infirmes aux mineurs, le législateur avait consacré un fait : que l'infirmes reste, en pratique, mineur tant qu'il est incapable de gagner sa vie ; pourquoi alors diminuer ses droits le jour où il atteint sa vingt et unième année ? Il apparaît à votre commission qu'il serait à la fois juste et humain que ses droits demeurent les mêmes tant qu'il reste infirme.

C'est pourquoi votre commission, considérant que, sur ce point, il ne faut pas revenir en arrière, vous propose d'adopter l'amendement n° 29.

M. le président. Le second amendement portant le n° 132 a déjà été défendu par Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. En effet.

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par Mme Thome-Patenôtre et par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, la commission de la défense nationale propose également de supprimer dans le troisième alinéa de cet article les mots : « ... et ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret, etc. ».

Il est, en effet, absolument inadmissible qu'un texte prévoie maintenant un plafond qui n'existait pas auparavant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si je peux me permettre d'exprimer une préférence quant à la rédaction de ces différents textes, il m'apparaît que l'amendement n° 29 émanant de la commission des affaires culturelles présente la forme la plus satisfaisante et je pense que Mme Thome-Patenôtre et M. Bignon pourraient s'y rallier puisque leur pensée est la même.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Albert Bignon. D'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En ce qui concerne le fond, vous savez que les orphelins infirmes ont droit, en application des dispositions actuelles, au-delà de leur majorité, à une pension de réversion au taux des enfants mineurs.

Le nouvel article L. 39 qui est actuellement soumis à vos délibérations est fondé sur l'idée que cette prestation relève beaucoup plus du domaine de l'aide sociale que du droit concernant la fonction publique.

Le montant de cette pension ne pourrait pas excéder le traitement afférent à l'indice 100 qui, je le rappelle, est actuellement de 4.299 francs par an.

En réalité, l'amendement proposé tend à rétablir le régime actuel, en supprimant la clause de plafonnement qui figure dans les propositions du Gouvernement. Je devrais donc m'y opposer, mais, en tant que représentant du Gouvernement, je suis sensible à l'aspect social évident du problème, ainsi qu'aux arguments développés par M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, par Mme Thome-Patenôtre et par M. Bignon.

En conséquence, le Gouvernement donne son accord à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. le rapporteur et MM. Guillon, Vanier et Mainguy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 132 et 157 reçoivent ainsi satisfaction.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 30, est présenté par M. le rapporteur et M. Fil ; le second, n° 70, par M. Fil.

Ces amendements tendent à compléter le dernier alinéa de l'article L. 39 par les mots : « ainsi que les enfants recueillis parce que orphelins ou abandonnés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. le rapporteur. Sur l'initiative de M. Fil, la commission propose d'ajouter à cet article L. 39 les mots « ainsi que les enfants recueillis parce que orphelins ou abandonnés ».

Elle estime ainsi compléter la prise en charge des cas sociaux intéressants, puisque les enfants recueillis parce que orphelins ou abandonnés seraient assimilés aux orphelins légitimes, comme les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs.

Bien entendu, il y a là une difficulté juridique et nous en avons parlé hier.

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Mon amendement n'a pour objet que de modifier la rédaction de l'article, sans rien changer au fond, en ajoutant au nombre des enfants appelés à bénéficier des avantages prévus les enfants recueillis parce que orphelins ou abandonnés.

Je n'aurais pas insisté si le texte n'avait pas comporté une énumération. Mais, puisqu'il y a énumération, elle doit être complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vais demander à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

Bien qu'il s'agisse d'une matière différente, nous avons affaire aux mêmes principes que précédemment.

De quoi s'agit-il ?

L'article L. 39, tel qu'il vous est proposé, dispose, comme vient de le rappeler M. Fil, dans son dernier paragraphe, que la

pension est octroyée aux enfants naturels reconnus et aux enfants adoptifs qui sont assimilés aux orphelins légitimes.

Il s'agit, non plus d'une bonification ou d'une majoration pour enfants, dont nous avons discuté, mais d'une pension d'orphelin. Le principe est cependant le même, cette pension devant être accordée aux orphelins dans le cadre des règles de la filiation définie par le code civil.

C'est, en effet, ce qu'indique l'article L. 31 puisqu'il assimile les orphelins à des enfants naturels reconnus ou à des enfants adoptifs.

Les amendements qui vous sont proposés sont quelque peu parallèles à ceux que nous avons examinés tout à l'heure au sujet des bonifications; ils visent des « enfants recueillis parce que orphelins ou abandonnés ».

Mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas entrer, là non plus, comme je l'ai expliqué hier, dans la voie de l'extension de la filiation légitime définie par le code civil, cette extension entraînerait des dépenses supplémentaires puisque le texte couvrirait une nouvelle catégorie d'enfants. Je vous demande donc de vous en tenir à la notion même de la filiation telle qu'elle a été définie par le code civil. Si les auteurs de l'amendement maintenaient leur position, je serais obligé de leur opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Fil pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Fil. L'article 40 n'étant pas encore opposé, je puis encore parler sur cet amendement.

M. le président. Nous sommes bien d'accord.

M. Jules Fil. Vous avez dit, à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, combien vous étiez sensible à l'aspect social des problèmes. Considérez, alors, le cas d'enfants orphelins ou abandonnés qui ont été recueillis par une famille; le jour où ils ne sont plus à la charge de cette famille, vous les condamnez à la situation d'enfants abandonnés qui était la leur avant qu'ils soient recueillis. Vous leur infligez une régression dans l'échelle sociale.

Ce problème est important et, tout de même, comme je ne pense pas que l'adoption de cet amendement aurait une forte incidence financière, je vous demande de faire preuve des préoccupations que vous avez manifestées et d'accepter notre proposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'appel de M. Fil, au moins sur le plan des principes, ne restera pas sans réponse.

Toutefois, contrairement à ce que nous disions hier sur les bonifications de pension accordées à la mère pour les enfants recueillis, il s'agit ici d'une pension personnelle consentie à l'orphelin. Les droits de la filiation doivent être, par conséquent, scrupuleusement respectés.

Il en serait de même en matière successorale. Nous ne pourrions faire bénéficier de la succession des parents les enfants qui auraient été recueillis. Il s'agit en l'espèce, je le répète, d'un droit personnel.

M. Fil a évoqué des cas particuliers dont je ne conteste pas l'intérêt social qui est évident. Mais son amendement, tout comme celui de M. le rapporteur, a une portée autrement plus large. Il recouvre, en dehors de cas sociaux intéressants, une catégorie d'enfants beaucoup plus vaste dont je vous ai entretenus hier.

S'agissant donc d'un droit personnel et non plus d'une bonification de pension, il m'est impossible, monsieur Fil, d'accéder à votre demande et j'invoque contre votre amendement et celui de la commission, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 30 et 70 sont irrecevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article L. 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 40 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 40 :

« Art. L. 40. — Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés et naturels reconnus.

« En revanche, le droit à pension des orphelins adoptés est subordonné à la condition que la radiation des cadres de l'adoptant soit postérieure à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article L. 38 a) et b) pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. le rapporteur et M. Fil, est ainsi rédigé :

« I. — Après les mots : « ... légitimés et naturels reconnus », rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article L. 40 : « ... des orphelins adoptés, ainsi que des enfants recueillis et vivants à 16 ans, même s'ils n'ont pas été reconnus ou adoptés. »

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

Le deuxième amendement, n° 71, présenté par M. Fil, tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« ... ainsi que les enfants recueillis et vivants à 16 ans même s'ils n'ont pas été reconnus ou adoptés. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le rapporteur. Monsieur le président, sans doute cet amendement aura-t-il le même sort que les précédents. Aussi l'Assemblée pourrait-elle se dispenser de le discuter.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ces deux amendements sont la conséquence des amendements n° 30 et n° 70, présentés à l'article L. 39. Par conséquent, l'article 40 de la Constitution leur est également opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Les amendements n° 31 et 71 tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution sont donc irrecevables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 40, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 41 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 41 :

« Art. L. 41. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit, au cas de décès du père, au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 37 et du second alinéa de l'article L. 39.

« Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 39. »

M. Fil a présenté un amendement n° 72 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. La possibilité de réversion d'une pension de retraite de la femme sur le mari place les deux conjoints sur un pied d'égalité et donne aux orphelins les mêmes droits quel que soit le conjoint qui disparaît le premier.

L'article L. 41 est donc, à mon sens, inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En commission, M. Fil avait retiré son amendement.

Je crois pouvoir dire que la majorité de la commission, si elle avait eu à se prononcer, aurait au contraire maintenu cet article qui lui paraît utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce problème est lié en effet — M. Fil a raison sur ce point — à la pension de réversion accordée au veuf et qui fait l'objet de l'article L. 49.

Je ne vois pas l'utilité, en l'état actuel des choses, de supprimer cet article. Il faut le maintenir et le problème se posera, entier, lors de la discussion de l'article L. 49 relatif à la réversion de la pension des veuves.

M. le président. La parole est à M. Baudis, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, un tel amendement tendrait à maintenir une disposition de l'article qui prévoit que la situation du veuf de la femme fonctionnaire est appréciée au jour du décès.

Cela est extrêmement injuste.

En effet, les conditions requises pour que le veuf puisse bénéficier de la réversion sont très précises. Celui-ci doit être atteint d'une maladie incurable ou être grand infirme. Vous avez fixé un taux très faible et vous demandez en outre que la situation du veuf soit appréciée au jour du décès de la femme. C'est dire que si le mari tombait malade ou devenait infirme, fût-ce au retour de la cérémonie d'enterrement, ou dans les jours, dans les heures qui suivent, il n'aurait en rien satisfaction.

Tout cela est très contestable, pour ne pas dire plus.

De surcroît, les propositions qui sont faites n'entraîneraient pas de dépense supplémentaire parce que, s'agissant précisément d'infirmités ou de maladies incurables, leur cas serait couvert par les lois sociales concernant l'assistance, le recours à une tierce personne ou l'aide aux grands infirmes. Ils seraient donc secourus par une autre voie, d'une autre manière. Il n'est cependant pas décent qu'on doive les considérer comme des déshérités et qu'ils ne puissent être aidés que par la voie de l'aide sociale. Il serait bien préférable de prévoir que cette aide leur sera accordée tout à fait normalement, comme nous avons la possibilité de le faire, par la voie du code des pensions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Baudis vient de parler sur l'article L. 49 et non pas sur l'article L. 41 qui est actuellement en discussion.

Ses explications sont cependant valables, et je me réserve d'y répondre au moment de la discussion de l'article L. 49.

M. le président. Monsieur Fil, maintenez-vous votre amendement n° 72, qui tend à la suppression de l'article L. 41 ?

M. Jules Fil. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 41, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 42 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 42 :

« Art. L. 42. — Lorsqu'il existe des ayants cause de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 est divisée en parts égales entre chaque lit représenté par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins mineurs. S'il existe des orphelins nés de la veuve, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 39. En cas de pluralité d'orphelins mineurs d'un même lit non représenté par la veuve, la pension de 10 p. 100 est attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

« Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 42, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 43 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 43 :

« Art. L. 43. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 39.

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37. »

M. Fil a présenté un amendement n° 73 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Nous demandons la suppression de l'article L. 43 parce que les dispositions de l'ancien article L. 60 sont plus favorables.

L'ancien article L. 60 ne comporte pas, en effet, la clause restrictive suivante : « ... sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari ».

Admettre cette clause serait vouer la femme dont le divorce a été prononcé à son profit au célibat obligatoire ou la contraindre au concubinage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement de M. Fil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les dispositions de l'article L. 43 dont M. Fil demande la suppression ne font que reproduire les restrictions prévues à l'ancien article L. 62 qui vise la femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari.

Je ne vois donc pas très bien la portée de l'amendement de M. Fil.

M. Jules Fil. Comment cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous voulez supprimer, monsieur Fil, l'article L. 43.

Mais la clause suivante : « En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 », cette clause ne fait que reproduire les dispositions de l'article actuel L. 62 du code des pensions.

M. Jules Fil. Je demande le maintien de l'article L. 60 du code actuel.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous n'y sommes pas encore !

Les dispositions que vous incriminez figurent à l'article L. 62 dudit code.

Il s'agit pour le moment de l'article L. 43 du projet en discussion.

M. Jules Fil. L'article L. 60 du code actuel des pensions correspond à l'article L. 43 de votre projet.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les dispositions en vigueur sont celles de l'article L. 60, que vous visez, et de l'article L. 62 qui dit ceci :

« La femme divorcée à son profit exclusif qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension. » Nous n'aggravons pas ces dispositions. Nous les reproduisons.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fil ?

M. Jules Fil. Si ces dispositions n'existent pas à l'article L. 60 mais à l'article L. 62 actuels, il n'y a qu'à les supprimer.

Je maintiens mon amendement avec les conséquences qu'il peut avoir sur d'autres articles existants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 présenté par M. Fil, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 43, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 44 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 44 :

« Art. L. 44. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une lecture plus attentive de l'article L. 44, aussitôt après l'adoption de l'article L. 43, m'incite à présenter une suggestion en vue de rendre nos textes plus logiques.

Selon l'article L. 43, en cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37.

Cela signifie, en clair, qu'une femme divorcée, lorsque le divorce a été prononcé à son profit, a droit à la demi-pension de retraite de son ancien mari, sauf si elle s'est remariée.

L'article L. 44 dispose que, lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 37 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière.

Il semble nécessaire s'ajouter à ces derniers mots : « ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari ».

Ainsi, les articles L. 43 et L. 44 seraient concordants. Sans l'adjonction proposée et par suite d'un paradoxe inexplicable, la femme divorcée et remariée, dont le divorce a été prononcé à son profit, pourrait être considérée comme ayant des droits à pension lorsqu'elle se trouve en concurrence avec une veuve, alors qu'elle n'en a aucun lorsqu'il n'y a pas de veuve.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de forme que je dépose dans ce sens.

M. le président. M. le rapporteur présente donc un amendement n° 196, tendant à compléter le premier alinéa de l'article L. 44 par les mots : « ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 196. (L'article L. 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 45 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 45 :

« Art. L. 45. — La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenus passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 39.

« La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire recouvre son droit à pension et il est mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et MM. Baudis, Duffaut, Spénale et de Tinguy ont déposé un amendement n° 141 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant.

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances a estimé que la nouvelle disposition proposée, qui prévoit que la veuve ou la femme divorcée contractant un nouveau mariage perd son droit à pension, est moins libérale que la disposition du code actuel. Elle juge donc préférable de s'en tenir au texte actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il faut opter, mais sans choisir une formule bâtarde, entre le système ancien et celui qui est proposé.

On sait que, dans le système ancien, la pension de la veuve était cristallisée et que celle-ci pouvait recouvrer son droit à pension sous certaines conditions d'âge et de ressources. Ces conditions sont aujourd'hui abandonnées. La veuve qui se remarie perd son droit à pension ; mais, lorsqu'elle redevient veuve, sa pension n'est plus cristallisée, elle recouvre ses droits comme si elle avait continué à percevoir sa pension, mais sans aucune condition d'âge ni de ressources. C'est un avantage considérable.

L'amendement de suppression tend à revenir au régime ancien. Nous pensons, quant à nous, que les nouvelles dispositions sont plus favorables. Si la femme redevient veuve — tant que son mari subvenait à ses besoins, il n'y avait évidemment pas de

difficulté — elle recouvre intégralement son droit à pension, sans ces conditions d'âge et de ressources qui étaient fort compliquées.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Mais il avait cru, dans sa naïveté, que sa proposition était judicieuse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141 présenté par MM. le rapporteur général, Baudis, Duffaut, Spénale et de Tinguy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Fil, tend à rédiger ainsi l'article L. 45 :

« Les bénéficiaires d'une pension de réversion, remariés ou vivant en état de concubinage notoire, percevront sans augmentation de taux les émoluments dont ils bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

« Il en est de même pour les bénéficiaires d'une pension de réversion divorcés à leur profit exclusif qui se remarient ou vivent en état de concubinage notoire.

« Le bénéficiaire d'une telle pension, même divorcé à son profit exclusif, qui s'est remarié avant le décès de son conjoint, perd son droit à pension ».

Le deuxième amendement, n° 111, présenté par MM. Tourné et Dupuy, tend à rédiger comme suit l'article L. 45 :

« La veuve remariée ou vivant en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« La femme divorcée à son profit exclusif qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« Toutefois, la veuve remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps à son profit ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire recouvre l'intégralité de ses droits à pension.

« La femme divorcée à son profit exclusif qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension ».

La parole est à M. Fil, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Jules Fil. Je n'aurais pas soutenu ce texte si mon précédent amendement avait été adopté. Il s'agit donc, si je puis dire, d'un texte de remplacement, qui se justifie parce qu'il est plus libéral que le texte du projet, lequel prévoit la perte du droit à pension pour la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou qui vit en état de concubinage notoire. Nous retrouvons d'ailleurs ici, monsieur le secrétaire d'Etat, la référence à l'ancien article L. 62 que vous évoquiez.

Vous avez fait état du cas de la veuve remariée qui, devenue veuve à nouveau, recouvre son droit à pension. C'est là un cas assez exceptionnel, heureusement ! Pour le bénéfice de quelques-unes, doit-on risquer de faire supporter à l'ensemble des veuves une restriction qui serait de nature à leur nuire ?

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement n° 74.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour défendre l'amendement n° 111.

M. André Tourné. En vertu de l'article L. 62 du code actuel, quand la veuve d'un fonctionnaire se remarie, elle perçoit sa pension de réversion. Aux termes du nouvel article L. 45, cette disposition, en vigueur depuis très longtemps, disparaîtrait. Nous ne pouvons l'accepter.

M. le secrétaire d'Etat nous a invités à faire un choix. Selon le nouvel article L. 45, a-t-il dit, si la veuve se remarie, elle perd le bénéfice de la retraite ; mais si elle redevient veuve, elle recouvre son droit.

Quel manque de sollicitude pour le deuxième mari, monsieur le secrétaire d'Etat ! Et combien tout cela est hypothétique puisque la veuve ne recouvrera le droit à retraite qu'à condition que son deuxième mari meure ! (Sourires.)

Il est vraiment impossible d'accepter une telle disposition. Mais je vais plus loin, et je compte bien que l'Assemblée ne sera pas insensible à mon argument.

L'article L. 45 évoque l'état de concubinage notoire. Où commence et où se termine le concubinage notoire ? (Sourires.)

Je ne vous en veux pas de sourire, mes chers collègues, à condition que cela ne dure pas trop longtemps, parce que nous discutons d'une affaire très sérieuse.

Vous n'empêchez pas les racontars et les ragots, qui feront que, demain, la veuve retraitée qui aura accueilli un compagnon dans des conditions aimables — ce sont des choses qui arrivent et l'amabilité existe encore dans notre pays ! — risquera de se voir privée du bénéfice de sa retraite.

L'Assemblée ne saurait suivre le Gouvernement sur ce point. Les arguments que vous avez avancés, monsieur le secrétaire d'Etat — à savoir qu'il faut choisir entre l'ancien et le nouveau système — ne sont pas convaincants. Et, s'agissant d'un point très important, nous allons demander un scrutin.

J'en termine, monsieur le président...

M. le président. Monsieur Tourné, je ne manifeste aucune impatience !

M. André Tourné. Je regretterais, en effet, que mon propos vous fût désagréable !

Il s'agit d'un problème humain. Nombreux sont les ménages qui travaillent et peinent toute leur vie dans l'espoir de se retirer un jour en banlieue ou à la campagne, dans une maison acquise grâce aux économies communes. Quand vient la retraite, du vivant du mari, elle est déjà très inférieure au traitement d'activité, du fait, notamment, que l'indemnité de résidence n'est plus perçue. Cependant, on arrive à vivre tous les deux, tant bien que mal. Mais si le mari meurt, d'un seul coup les revenus de la veuve sont diminués de moitié. Or, il y a l'éclairage et le chauffage à payer, et de nombreuses autres dépenses ne varient pas. Et voilà que vous condamnez cette veuve à rester seule puisque, si elle se remarie, elle perd le bénéfice de sa retraite, alors que, très souvent — vous connaissez, j'en suis sûr, de nombreux cas de ce genre — des femmes se remarient tout simplement parce que, seules, elles sont incapables de faire face aux difficultés de la vie.

Sous le bénéfice de ces observations, que la plupart d'entre vous approuveront, j'espère, mesdames, messieurs, que vous accepterez de maintenir les dispositions de l'ancien article L. 62, afin que les veuves de retraités qui se remarieront puissent continuer à percevoir leur retraite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a, bien entendu, examiné cet article et ces amendements avec beaucoup de soin. Elle a été très sensible aux problèmes d'ordre moral et même de droit civil qui sont directement impliqués.

Un juriste de grande qualité vient d'ailleurs de m'indiquer que l'article L. 45, dans son alinéa 1^{er}, place sur un même plan, sans aucun doute, la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage et celle qui vit en état de concubinage, sans distinguer le fait qu'en droit pur le nouveau mari se doit d'entretenir sa femme, tandis que le concubin notoire n'est pas soumis à cette obligation, ce qui peut provoquer des difficultés à la femme qui vit avec lui.

De même, votre commission a considéré que la nouvelle disposition pouvait, en fait, inciter au concubinage non notoire, ce qui n'est peut-être pas très moral.

Elle a cependant repoussé les deux amendements.

En effet, si l'amendement de M. Fil reprend les dispositions que proposait la commission des finances, il s'en sépare nettement en disant que le veuf de femme fonctionnaire qui se remarierait bénéficierait, après son mariage, d'une pension de réversion.

Quant à l'amendement de MM. Tourné et Dupuy, il reprend tous les avantages de la législation actuelle et tous les avantages de la législation proposée. Devant le surcroît de dépenses qu'entraînerait son adoption, comme celle de l'amendement de M. Fil, la commission a repoussé ces deux textes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'est évidemment pas d'accord, ni sur l'amendement de M. Fil — j'espère convaincre l'Assemblée à ce sujet — ni sur celui de MM. Tourné et Dupuy.

D'abord, l'Assemblée ne saurait se déjuger par rapport au vote qu'elle vient d'émettre sur l'amendement de la commission des finances, qui n'avait peut-être pas exactement la même portée en détail que les textes en discussion, mais dont le principe était le même.

Je vais sans doute reprendre des propos que j'ai déjà tenus, et on voudra bien m'en excuser, mais, en cette matière délicate et complexe, mieux vaut se répéter, bien que je connaisse votre facilité de compréhension, afin d'éviter toute erreur.

Selon le code actuel — ce n'est pas là un fait nouveau — toute veuve ne perçoit qu'une pension de réversion de 50 p. 100, encore que, je vous le concède, monsieur Tourné, ses charges n'aient pas diminué de moitié. Mais c'est là un principe constant. Aussi proposez-vous, en quelque sorte, qu'elle prenne un concubin.

Nous envisageons, par notre texte, le remariage ou l'état de concubinage notoire.

Je rappelle la définition du concubinage notoire résulte d'une longue pratique jurisprudentielle, qui a donné lieu à des arrêts du Conseil d'Etat, et qu'elle est extrêmement précise. Le concubinage discret ou les fréquentations amicales dont vous parlez ne procèdent pas de notions juridiques définies.

Dans l'hypothèse où il y a remariage ou concubinage notoire, aux termes de l'actuel code des pensions, la pension de la veuve est cristallisée. Si la femme redevient veuve ou si elle divorce — car, monsieur Tourné, il ne s'agit pas forcément d'un décès — elle recouvre alors cette pension, toujours cristallisée, mais à deux conditions : qu'elle ait cinquante-cinq ans et que ses ressources soient telles qu'elle ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Nous proposons, nous, une autre formule : puisque la veuve se remarie, il appartient au nouveau mari de faire face aux besoins du ménage ; c'est pourquoi, le concubin n'ayant juridiquement pas ce devoir, nous ne recouvrons pas le concubinage notoire que vous voulez, vous, recouvrir.

Dans cette hypothèse, il est donc certain que la veuve recouvre intégralement son droit à une pension, laquelle n'est plus cristallisée, et sans aucune condition d'âge ou de ressources.

Cette nouvelle situation est, à mon sens, incontestablement plus favorable que l'ancienne, que les amendements tendent à reprendre. Au surplus, l'extension du bénéfice des pensions de réversion aux femmes remariées ou vivant en état de concubinage notoire serait une notion que nous ne saurions entériner par un texte législatif et qui ne me paraîtrait pas conforme aux traditions de cette Assemblée, ni à l'esprit du code civil.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je voulais vous fournir. Encore une fois, j'estime que les dispositions du projet sont nettement plus avantageuses pour les intéressées, et qu'en voulant reprendre des dispositions anciennes ou en voulant lier une partie des dispositions anciennes à une partie des dispositions nouvelles on n'améliore pas le sort des veuves de fonctionnaires.

Je demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements, de même qu'elle l'a fait pour l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Baudis, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Baudis. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances, saisie de cette question, a décidé à l'unanimité de reprendre les dispositions actuellement en vigueur et cela d'autant plus aisément qu'elles n'ont aucune incidence financière, de sorte que le Gouvernement ne pourra pas, pour une fois, invoquer l'article 40 de la Constitution.

Notre commission a craint que la formule du Gouvernement n'ait cette conséquence surprenante : une veuve qui aura fait la connaissance d'une personne avec qui elle pourrait envisager de se remarier sera beaucoup plus tentée par la formule du concubinage que par celle du mariage, car, si elle se remarie, à partir du jour même de son mariage, qui ne peut pas être dissimulé, elle perdra aussitôt tous ces droits.

Quand commence une liaison ? Quand commence le concubinage, surtout s'il n'est pas notoire ? La tentation sera très grande pour une veuve de continuer à percevoir sa pension et de demeurer en état de concubinage.

Je rejoins donc ici les considérations d'ordre moral exposées par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à cet égard surtout votre texte n'est pas satisfaisant. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas adopter des dispositions qui, en toutes hypothèses, ne me paraissent pas valables sur le plan moral. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Baudis, ce que vous dites n'est pas exact.

Certes, votre proposition n'entraîne pas de dépense nouvelle et le Gouvernement ne fait aucune objection d'ordre financier au retour au régime ancien. J'en suis d'autant plus à l'aise pour vous affirmer que la situation la plus avantageuse pour les intéressées est bien celle que propose le texte du Gouvernement.

M. André Tourné. A condition que le deuxième mari meure.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne sais pas pourquoi M. Tourné s'obstine à vouloir faire mourir les gens ! Il peut y avoir rupture ou cessation du mariage. Je dois rappeler par ailleurs que toute cette législation est strictement calquée sur celle des veuves de guerre. Pourquoi voulez-vous créer un régime spécial alors que nous cherchons au contraire à uniformiser et harmoniser ? Pourquoi voulez-vous créer un régime différent pour les veuves civiles, si j'ose m'exprimer ainsi, et pour les veuves de guerre ? L'amendement présenté par

M. Tourné aurait pour effet de bouleverser ce que nous cherchons à harmoniser ; il n'est donc pas du tout justifié.

Je reconnais en revanche que la position de M. Baudis est beaucoup plus claire : ou bien nous revenons au système ancien, ou bien nous adoptons le système nouveau.

J'avoue ma grande surprise de voir certains membres de l'Assemblée, et notamment M. Baudis, adopter une position qui vraiment n'est pas conforme aux vœux des intéressés, car je sais bien, pour m'être entretenu avec elles et avoir reçu d'elles de nombreuses lettres, ce qu'elles désirent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 présenté par M. Fil, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 de MM. Tourné et Dupuy.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	194
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 45, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 46 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 46 :

CHAPITRE II

Militaires.

« Art. L. 46. — Sont applicables aux ayants cause des militaires dont les droits se trouvent régis par le présent code les dispositions du chapitre premier du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa a et b de l'article L. 38 qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

« a) Que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (1°) ;

« b) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir la pension prévue à l'article L. 5 (2°, 3° et 4°).

« La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 p. 100 des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au taux le plus élevé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 46, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 47 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 47 :

« Art. L. 47. — Les ayants cause de militaires visés à l'article L. 5 et décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du

mari à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L. 46.

« La pension attribuée aux ayants cause des militaires visés à l'article L. 5 ne peut être inférieure à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L. 34, lorsque le militaire est décédé en activité ou, dans le cas contraire, lorsqu'il avait obtenu ou était en droit d'obtenir le bénéfice de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 47, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 48 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 48 :

« Art. L. 48. — Les ayants cause des militaires visés à l'article L. 6 qui sont décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient, s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 46 a ou b selon que la radiation des cadres n'a pas ou a été prononcée pour infirmité, d'une allocation temporaire égale à 50 p. 100 de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire.

« Les ayants cause des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale décédés en activité par suite d'invalidité contractée ou non en service avant d'avoir accompli quinze ans de services bénéficient, s'ils ne peuvent prétendre à la pension accordée en application de l'article L. 46, d'une pension calculée à raison de 1 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite

(L'article L. 48, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 49 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 49 :

CHAPITRE III

Dispositions communes.

« Art. L. 49. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 38 a ou b ou L. 46 a ou b et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article L. 30 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension, non cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages, ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a adopté un amendement de MM. Séramy et Fil substituant dans le paragraphe 4° de l'article L. 1^{er} au mot « veuves » le mot « conjoints ».

Cette modification est destinée en principe à faire cesser la discrimination qui existe actuellement et qui est maintenue, d'ailleurs, dans le projet de loi, entre le mari fonctionnaire et la femme fonctionnaire pour l'attribution de la pension de reversion au conjoint survivant.

La disposition ainsi votée par l'Assemblée est certes heureuse, mais elle est onéreuse ; aussi je doute fort que cet amendement soit en définitive retenu. M. le secrétaire d'Etat nous en a prévenus d'ailleurs hier en précisant que la mesure nouvelle concernait 40.000 veuves et coûterait 60 millions de francs par an.

Dans ces conditions, je m'étais proposé de formuler une suggestion beaucoup plus modeste, mais elle a été déclarée irrecevable par la commission des finances qui cependant avait paradoxalement accepté hier un amendement qui entraînait une dépense supplémentaire de 60 millions de francs.

Je voudrais donc présenter sous forme de suggestion l'amendement que je me proposais de déposer. Elle consiste, dans l'hypothèse naturellement, ou, en définitive, l'amendement de MM. Séramy et Fil se heurterait à l'intransigeance du Gouvernement, à accorder au conjoint survivant, au veuf qui n'est ni

infirmes ni incurables, une sorte de pécule, un capital décès qui serait constitué par le remboursement intégral des retenues pour pension effectuées sa vie durant par la femme fonctionnaire décédée.

A l'appui de cette suggestion, je pourrais également invoquer le code civil, comme cela a été fait à propos de plusieurs articles. En l'occurrence, il est démontré que ces retenues pour pension effectuées pendant toute la durée d'une carrière administrative ou militaire constituent des sommes d'argent qui ont été soustraites au ménage et, par conséquent, à la communauté familiale.

J'aimerais donc que, au cas où l'amendement de MM. Fil et Séramy ne serait pas retenu, on s'inspire de la suggestion que je soumets au Gouvernement, en espérant qu'il la trouvera équitable. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. L'amendement que nous avons déposé sur cet article a été déclaré irrecevable.

Après M. Palmero, je demande au Gouvernement de bien vouloir faire droit à cette très ancienne revendication de tous les retraités et qui permet, dans les conditions du droit commun, la réversibilité de la pension d'une femme fonctionnaire sur la tête de son conjoint survivant. Peut-être le moment est-il venu que chacun prenne ici ses responsabilités sur cette question particulièrement importante.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit hier après-midi, dans la discussion générale, à propos de la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée. Je me bornerai à faire observer de nouveau à l'Assemblée qu'étant donné que le mari et la femme fonctionnaires subissent sur leurs traitements une retenue identique pour la constitution de leur retraite, il est anormal que les avantages dont ils bénéficient par la suite soient différents. Tous les orateurs qui s'intéressent à cette question ont souligné ce point.

J'ajoute que le code civil, auquel on se réfère si souvent, prévoit que « chacun des époux doit subvenir, dans la mesure de ses moyens, aux frais du ménage », et que, d'après le préambule de la Constitution de 1946, la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

On sait — je l'ai rappelé hier — que sur trois travailleurs mariés il y a une femme. Un nombre considérable de femmes mariées participent donc par leur salaire ou leur traitement de fonctionnaire aux charges du foyer. Il est injuste qu'au moment du décès de la femme fonctionnaire, une famille soit privée, non seulement du traitement de celle qui vient de disparaître, mais aussi de la réversibilité de la retraite, sans parler de toutes les déplorables conséquences qu'entraîne évidemment cette mort.

Si, du fait de la législation actuelle, les traitements de femmes fonctionnaires sont égaux à ceux des hommes, l'inégalité reparait alors, puisque la femme fonctionnaire, dès son mariage, a vu son salaire diminué par les retenues qui y étaient opérées et pourtant cette même femme ne peut prétendre aux avantages qui lui sont dus du fait de ces retenues.

Je tenais à bien rappeler cette situation dans la discussion relative à l'article L. 49. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Séramy, tend à supprimer la fin du premier alinéa de l'article L. 49 à partir des mots : « et s'il est justifié... ».

Le deuxième amendement, n° 142, présenté par M. Vallon, rapporteur général, et M. Baudis et le troisième amendement, n° 172, de MM. Bignon et Hébert sont identiques. Ils tendent, dans le premier alinéa de l'article L. 49, à supprimer les mots : « au décès de sa femme ».

La parole est à M. Séramy pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Paul Séramy. La suggestion de M. Palmero est certes séduisante, mais nous ne saurions partager son avis.

En effet, j'ai déposé cet amendement parce que l'attribution de la pension est subordonnée à une justification de maladie ou d'invalidité. C'est donc là une restriction apportée aux conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin.

Je ne reprendrai pas l'argumentation développée hier et à l'instant même par Mme Thome-Patenôtre concernant l'iniquité que représentent les deux conceptions différentes de la pension de retraite suivant qu'il s'agit d'un mari ou d'une femme fonctionnaire.

L'Assemblée, ayant d'ailleurs tranché favorablement hier ne saurait, à mon sens, se déjuger aujourd'hui. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement de MM. Louis Vallon et Baudis.

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. Je pense que M. Baudis le défendra mieux lui-même.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Cet amendement a été déposé, en effet, par M. Louis Vallon parce qu'il a été repris unanimement par la commission des finances lorsqu'elle a discuté du projet de code des pensions.

J'avais déposé cet amendement, dont l'objet est plus limité que ceux qui viennent d'être défendus, précisément pour que l'état de santé du veuf ne soit pas considéré qu'au moment même du décès de sa femme, mais qu'il puisse faire l'objet d'un examen postérieurement, ce qui éviterait, en définitive, de voir cette situation navrante : un veuf, atteint d'un mal incurable ou d'une grave infirmité quelques mois ou même quelques jours seulement après le décès de sa femme, soumis au régime de l'aide sociale, c'est-à-dire des indigents assistés.

Une telle disposition ne devrait pas entraîner une dépense considérable, puisque son bénéficiaire ne serait pas cumulable avec celui de l'aide sociale. Il s'agit de savoir comment on entend aider ce veuf : ou bien comme une sorte d'indigent assisté, ou bien comme l'époux d'une personne qui a cotisé toute sa vie au taux de six pour cent en vue de sa retraite et qui a droit, quand son mari devient infirme ou incurable, à ce qu'une pension — très minime, je le précise — lui soit accordée.

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Le problème se pose exactement comme vient de l'indiquer M. Baudis. Bien que la commission de la défense nationale et des forces armées n'ait pas été saisie de l'amendement n° 172, elle est tout à fait d'accord — j'en suis convaincu — avec M. Hébert qui en est l'inspirateur.

Il s'agit de savoir, on vient de le dire, si l'indemnité ne peut être accordée au veuf que s'il devient infirme avant le décès de sa femme.

Je soutiens le contraire en vertu des principes si brillamment exposés hier par M. le secrétaire d'Etat pour refuser la réversibilité de la pension de la femme sur la tête de son mari survivant, principes selon lesquels, conformément au code civil, le mari est obligé de subvenir aux besoins de sa femme.

En effet, dans des cas particuliers, la femme peut être aussi tenue à l'obligation alimentaire. Lorsque l'invalidité du veuf se révèle postérieurement au décès de sa femme — bien que je sache qu'en droit pur l'obligation alimentaire cesse avec la disparition de celui qui en est débiteur — l'Etat se substituerait en quelque sorte à la femme décédée. Il serait donc équitable que le veuf bénéficie des mêmes avantages que si l'invalidité était apparue avant le décès de sa femme.

C'est en tout cas le sens de l'amendement présenté par M. Hébert et par moi-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé l'amendement n° 9 de M. Séramy pour les raisons que j'ai exposées hier. Sur le plan du droit elle a une autre interprétation que celle donnée, par exemple, par Mme Thome-Patenôtre à propos du mari, chef de famille d'après notre code civil.

Votre commission a estimé qu'il conviendrait de modifier notre code civil avant d'adopter des mesures de cet ordre.

Par ailleurs, sur le plan financier, il en résulterait des dépenses très importantes puisqu'il existe à peu près 40.000 veufs qui pourraient bénéficier de cette disposition de réversion. (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

En revanche, la commission n'a pas eu à délibérer des propositions de M. Louis Vallon ni de celles de MM. Bignon et Hébert. Il semble que ce sont là des dispositions beaucoup plus restrictives qu'elle aurait acceptées si elle avait eu à les examiner.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer hier, à propos de l'article L. 1, sur le problème qui m'avait été exposé par Mme Thome-Patenôtre et par plusieurs intervenants.

J'espère avoir clairement montré à l'Assemblée que le Gouvernement ne peut pas approuver cette disposition. Je me permets aujourd'hui de reprendre cette thèse et de vous exposer

pourquoi, au nom du Gouvernement, je maintiens ce point de vue.

Quelle est la situation ? Un homme, non fonctionnaire, épouse une fonctionnaire ; il devient veuf. L'article L. 49 que nous vous proposons lui permet de toucher une pension de réversion, « s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article L. 30, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler ».

Par conséquent, si au moment du décès de sa femme — et non point après comme M. Baudis et M. Bignon le demandaient — cet homme est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, il percevra une pension de réversion.

Les amendements qui vous sont proposés — en particulier celui de M. Séramy et celui de M. Baudis — sont simples. Ils conduisent en fait à abandonner l'exigence actuelle concernant l'existence d'une maladie incurable au moment du décès de la femme et donc à étendre le régime à tous les veufs.

Je ne reviens pas sur les arguments que j'ai développés hier à propos de l'article 212 du code civil. Je ne prétends pas que cette mesure ne serait pas socialement favorable mais je répète ce que j'ai dit au début de mes explications à savoir que ce code des pensions est un engagement de dépenses, que nous faisons un effort important de l'ordre de 230 millions de francs et que nous nous étions assignés des limites.

C'est ainsi, par exemple, que j'ai refusé hier la suppression de l'écrêtement qui était proposée pour les hauts fonctionnaires. Cette mesure était certes favorable, mais nous avons estimé qu'elle pouvait attendre.

En revanche nous avons supprimé — vous avez voté cette disposition sans aucune discussion puisqu'il n'y avait aucun amendement à l'article L. 14 — l'abattement du sixième, décision considérable dont le coût est élevé.

Le problème est donc de savoir si l'on peut favoriser d'autres catégories. Je suis persuadé que nous avons trouvé au cours de cette discussion et que nous trouverons d'autres cas sociaux comme ceux que nous signalent la plupart des intervenants avec une entière bonne foi et une grande connaissance des problèmes sociaux ; mais, chaque fois, il en résulte une dépense nouvelle.

Dans le cas précis qui nous occupe et en s'en tenant au seul texte, c'est-à-dire aux veufs qui deviendraient incurables après le décès de leur femme, le coût de la dépense atteindrait 50 millions de francs.

Cette mesure pourrait sans doute être envisagée mais, en l'état actuel des choses, le Gouvernement a estimé qu'il ne pouvait pas aller au-delà de l'ensemble des dispositions contenues dans son projet.

Sur le plan technique, une petite difficulté s'est élevée, qui n'a peut-être pas été bien comprise par l'Assemblée. Vous vous souvenez qu'au moment de l'examen de l'article L. 1 qui substituait le mot « conjoint » au mot « veuve », j'ai opposé l'article 40 de la Constitution. La commission des finances donna son avis et, sur le moment, j'ai sursauté — vous m'en excuserez. Puis j'ai réalisé immédiatement que j'avais tort et que la commission avait raison d'estimer que l'article 40 n'était pas applicable. En effet, il s'agissait d'une pure modification de forme de l'article L. 1, modification qui, en elle-même, n'entraînait pas de dépense nouvelle.

En revanche, l'augmentation de dépenses de 50 millions de francs serait évidente à l'article L. 49 et je suis fondé à invoquer l'article 40 de la Constitution, bien que j'ignore quelle sera la position de la commission des finances sur ce point.

Je voudrais que vous compreniez bien le point de vue du Gouvernement. Nous ne sommes pas hostiles à l'amélioration de certaines situations, particulièrement douloureuses pour des veufs sans pension qui deviennent infirmes après le décès de leurs femmes fonctionnaires. Mais lorsque nous établissons un texte de loi, qui entraîne des dépenses — la loi de finances en est un exemple permanent — nous sommes tenus dans les limites que nous avons fixées et que nous ne pouvons pas dépasser.

Telle est la raison pour laquelle j'oppose effectivement l'article 40 de la Constitution aux amendements présentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Il est opposable.

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n^{os} 32, 113 et 76 ne sont pas recevables.

M. Pierre Baudis. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, puisque les amendements viennent d'être déclarés irrecevables. Je ne fais qu'appliquer le règlement.

M. Pierre Baudis. Il est toujours possible de répondre au Gouvernement.

M. le président. Je peux seulement vous donner la parole pour expliquer votre vote sur l'article L. 49.

M. Pierre Baudis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'opposer l'article 40 que la commission des finances qui, en ce domaine, fait son travail avec une grande sévérité, n'avait précisément pas invoqué.

Concernant l'ensemble du problème des femmes fonctionnaires et de leur droit à faire passer la pension de réversion sur la tête de leurs époux, les amendements déposés pouvaient aller très loin, j'en conviens. Mais les amendements présentés respectivement par la commission des finances et par la commission des affaires culturelles n'entraînaient pas de dépenses nouvelles puisque les dispositions mêmes du projet prévoient que la somme accordée n'est pas cumulable avec celles provenant de l'aide sociale au titre de la tierce personne et de l'allocation aux grands infirmes. Or, il s'agit précisément de grands infirmes et de malades incurables secourus par l'aide sociale.

Il importe de savoir si vous voulez que, sans cette augmentation de dépense, ces personnes soient secourues, comme des déshérités, par l'aide sociale, ou si vous estimez que le mari d'une femme fonctionnaire a — dans un code qui doit être humain — normalement des droits ouverts, et limités d'ailleurs à des cas très précis prévus par ce code.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, votre position serait certainement plus généreuse si vous renonciez à invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre d'un cas aussi valable sur le plan humain.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Baudis, je suis chargé de défendre les intérêts de l'Etat et la générosité m'est — hélas ! — rarement permise.

Je vous répondrai néanmoins ceci : le code des pensions est une chose et l'aide sociale en est une autre. Actuellement, j'en conviens, le veuf auquel vous faites allusion sera peut-être moins avantage par l'aide sociale que par une pension de réversion. Cela dépendra de son taux d'invalidité ; mais cette situation, particulière aujourd'hui, ne le sera peut-être plus dans quelques années, je l'ignore !

Le mari auquel vous songez, monsieur Baudis, est un grand invalide. Si son invalidité est antérieure au décès de sa femme, il bénéficie des dispositions de l'article L. 49, vous en convencez.

Votre hypothèse ne viserait donc que l'invalidité du mari, postérieure au décès de la femme fonctionnaire ; or ce cas me paraît mieux ressortir de l'aide sociale que du code des pensions.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour expliquer son vote.

M. Jules Fil. Je suis surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, par l'interprétation que vous avez donnée du vote intervenu hier sur l'article L. 1, vote par lequel l'Assemblée a décidé de substituer au mot « veuve » le mot « conjoint ».

Votre interprétation est restrictive puisque vous prétendez que cette substitution n'a pas de signification propre. Or, ce n'est pas du tout dans cet esprit, je l'affirme, que nous l'avons proposée.

Si nous avions pensé qu'il pût s'agir d'une mesure inutile, nous nous serions bien gardé de perdre notre temps.

Au contraire, c'est très sérieusement que nous avons proposé cet amendement. L'Assemblée, en le votant, a exprimé sa volonté de voir les pensions de réversion attribuées aussi bien au mari qu'à la femme car le rôle d'une assemblée comme la nôtre est moins de mettre des lois en forme que de manifester sa volonté. Il appartient ensuite aux services de la traduire dans des textes convenables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous deviez considérer que par ce scrutin, l'Assemblée a émis un vote en l'air, sans réfléchir, nous en serions fort choqués. Nous verrions là une de ces fameuses manœuvres que nous avons eu l'occasion de fustiger en leur temps. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Fil, il ne s'agit pas du tout, en l'occurrence, d'humilier l'Assemblée.

J'ai manifesté tout à l'heure le souci du Gouvernement d'ouvrir le dialogue avec l'Assemblée. Et c'est précisément dans notre désir de l'instaurer que j'ai accepté un grand nombre d'amendements. Vous me rendrez cette justice.

Je sais bien que vous avez, pour votre part, tendance à minimiser notre effort. Mais nous ferons le bilan, outre les modifications d'ordre rédactionnel, des dispositions de caractère social qui ont été acceptées par le Gouvernement. On ne peut donc prétendre qu'il ait refusé le dialogue avec l'Assemblée. Je suis d'ailleurs tout disposé, dans la suite de la discussion, à manifester le même esprit de compréhension toutes les fois que ce sera possible.

De même, monsieur Fil, dans le cas particulier que vous venez d'évoquer, j'ai tenu à expliquer ma position.

Mais dans le cas d'espèce qui nous préoccupe actuellement la dépense supplémentaire excéderait les possibilités financières du Gouvernement.

Je comprends parfaitement dans quel esprit ces amendements ont été déposés. Mais le Gouvernement doit s'en tenir aux limites qu'il s'est assignées. Par conséquent, ne dites pas que nous refusons de comprendre ce que veut l'Assemblée.

M. Jules Fil. Je rends hommage à votre souci de dialoguer avec l'Assemblée, mais vous n'avez pas pensé, je le suppose, que cette réforme serait gratuite. Il est des dépenses qu'il faut savoir consentir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 49, mis aux voix, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 49 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques. Le premier, présenté par M. le rapporteur, MM. Tourné et Dupuy, sous le numéro 32 ; le deuxième, n° 113, de MM. Tourné et Dupuy, tendent, après l'article L. 49, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Les ascendants d'un fonctionnaire civil décédé par suite d'accident ou de maladie résultant de l'exercice de ses fonctions ont droit à une pension attribuée dans les mêmes conditions que les pensions d'ascendants des victimes de la guerre ».

Le troisième amendement, n° 76, présenté par M. Fil, tend, après l'article L. 49, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Les ascendants d'un fonctionnaire décédé par suite d'un accident ou de maladie résultant de l'exercice de ses fonctions ont droit à une pension attribuée dans les mêmes conditions que la pension des ascendants de militaires tués à la guerre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. le rapporteur. Sur proposition de MM. Tourné et Dupuy, votre commission a adopté un amendement tendant à ouvrir un droit à pension, sous certaines conditions, aux ascendants d'un fonctionnaire civil décédé par suite d'accident ou de maladie résultant de l'exercice de ses fonctions.

Cette disposition, qui déroge au droit commun, a été introduite pour tenir compte des cas douloureux portés à la connaissance de la commission.

La commission a été parfaitement consciente, en déposant cet amendement, qu'elle faisait novation. Nulle part, dans aucun régime de retraite, on ne voit des ascendants bénéficier d'une pension de réversion après la mort d'un attributaire de ce régime.

Malgré tout, la commission a estimé devoir déposer cet amendement après avoir pris connaissance d'un certain nombre de cas concrets de vieux parents, entretenus, conformément à la loi, par leurs enfants fonctionnaires, qui se trouvent du jour au lendemain sans ressources, lorsque ces enfants disparaissent brutalement dans un accident.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour défendre l'amendement n° 113.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, l'Assemblée me permettra de rappeler très rapidement une situation personnelle que j'ai vécue au moment de l'élaboration de la loi du 20 septembre 1948. Je fais en effet partie, dans cette Assemblée, des rescapés de cette époque qui travaillèrent pendant longtemps pour donner aux retraités civils et militaires cette loi sur la péréquation des retraites.

Quand à ce moment nous avons été amenés à vérifier la situation des familles de fonctionnaires, nous avons pensé aux ascendants. A plusieurs reprises, une large majorité de la commission s'était manifestée en faveur des ascendants des fonctionnaires morts en activité du fait de leur service. Mais à ce moment nous sortions de la guerre, et il nous fallait terminer l'élaboration du code des pensions d'invalidité en faveur de tous ceux et de toutes celles qui avaient eu à souffrir de la terrible guerre dont les séquelles étaient encore hélas ! sensibles.

Un compromis eut lieu et c'est ainsi qu'à la demande du Gouvernement il fut décidé que cette question serait reprise plus tard. Aussi, à la faveur du nouveau code que vous nous présentez, il est tout à fait normal que soit repris le problème des ascendants.

Ce que nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, a une portée limitée, vous le savez. D'abord, les ascendants visés sont ceux dont le fils ou la fille mourront par suite d'accident ou de maladie résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Voici quelques cas concrets. Il y a, par exemple, des pompiers qui, en accomplissant leur service, sont victimes de leur devoir. S'ils laissent une veuve, cette dernière bénéficiera d'une pension de réversion, mais s'ils laissent une mère ou un père, ces derniers n'auront rien.

Il y a aussi le cas des pilotes aviateurs. Certains d'entre eux, après avoir été des as sur le plan militaire, sont devenus des pilotes magnifiques de nos lignes aériennes et il en est qui, après 15.000 et 20.000 heures de vol, sont tombés — vous le savez — dans des conditions tout à fait héroïques. Or, les parents de ces pilotes morts en service ne bénéficieront d'aucune aide.

Il y a le cas des marins du commerce qui sont de temps à autre victimes de leur témérité lorsqu'ils essaient de fendre la tempête. Leurs parents, de même, n'auront droit à aucune pension.

Des douaniers aussi tombent en service, victimes de leur devoir. Le même sort sera réservé également aux parents de ces douaniers.

C'est la même situation pour les parents des militaires et des policiers morts en service.

On peut également citer le cas des journalistes et des reporters de la télévision et de la radio qui poussent quelquefois très loin leur témérité et succombent dans l'accomplissement de leur mission.

J'arrête là mon énumération.

Il n'est pas possible qu'on laisse de côté les ascendants de ces fonctionnaires.

M. le rapporteur a eu raison de rappeler qu'au cours de la discussion générale notre ami Musmeaux, se référant à ce qui se passe dans les commissions cantonales d'assistance — j'assisterai la semaine prochaine en qualité de conseiller général à la réunion de la commission cantonale d'assistance de Prades — avait souligné que nous sommes très souvent mis en présence de cas vraiment sociaux. Des pères, des mères nous demandent l'attribution de la carte sociale d'économiquement faible, l'aide aux personnes âgées, ou encore une allocation pour payer leur loyer.

On nous répond que ces personnes remplissent les conditions d'âge ou de maladie, mais que leurs enfants — gendarmes, douaniers ou pompiers à Paris — perçoivent des traitements de fonctionnaire. Les articles 203 à 211 du code civil disposent que les enfants sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs parents.

Si vous refusez ce que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté à l'unanimité, nous nous trouverons en présence de la situation suivante. Les parents qui demanderont une aide sociale se la verront refuser parce qu'ils ont des enfants qui peuvent les aider. En revanche, quand ces mêmes enfants meurent à la suite d'une maladie ou d'un accident au cours de l'accomplissement de leur service, leurs parents n'ont droit à rien car la loi n'a pas prévu ce cas.

Nous vous demandons donc de combler cette lacune, et de réaliser en 1964 le vœu qui, pour les raisons particulières que j'ai indiquées au début de mon exposé, ne fut pas réalisé en 1948. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Fil, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jules Fil. Cet amendement ne vise que les fonctionnaires décédés par suite d'accident ou de maladie résultant de l'exercice de leurs fonctions, ce qui réduit sensiblement le nombre des bénéficiaires éventuels. Vous êtes certainement renseigné, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le nombre de fonctionnaires qui peuvent se trouver dans ce cas, ou tout au moins de leurs familles.

Cet amendement tend ensuite à l'assimilation avec les pensions des ascendants de militaires tués à la guerre, étant entendu que les causes du décès sont imputables, dans un cas comme dans l'autre, au devoir et au service.

Cette demande est justifiée du fait que, comme vient de le dire M. Tourné, les enfants, en cas de besoin de leurs parents, sont soumis à l'obligation alimentaire. Toutes les fois qu'il s'agit d'accorder à des vieilles personnes le bénéfice des lois sociales, on fait une enquête et on demande à chacun des enfants dans quelle mesure il peut contribuer à l'entretien de ses parents.

Si, par conséquent, l'enfant décède, c'est une aide qui disparaît pour les vieux parents et nous vous demandons de remplacer cette aide par la petite pension qui pourrait être servie aux ascendants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pourrais reprendre à ce sujet ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet de la réversion de la pension de la femme fonctionnaire au profit du veuf. Ce code des pensions est un code de dépense qui coûte 230 millions en année pleine. Je le rappelle à M. Fil qui a prétendu qu'il ne coûtait rien. Il coûtera même davantage du fait des quelques amendements que j'ai acceptés.

Il est bien certain qu'il faut fixer une limite. Vous nous demandez, dans l'hypothèse où le fonctionnaire viendrait à décéder, d'en faire profiter ses ascendants.

Jamais une pension d'ascendant n'a été accordée par les divers codes de pensions civiles élaborés en 1831, en 1853, en 1924, en 1948, ni par la modification intervenue en 1953.

M. André Tourné. C'est une raison de plus pour le faire aujourd'hui. Ne soyez pas si conservateur !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Alors que nous faisons un effort supplémentaire, vous voulez consentir une pension à une catégorie nouvelle qui n'a jamais été visée par aucun texte législatif antérieur.

D'ailleurs, monsieur Tourné, si l'on prend à la lettre l'amendement tel qu'il a été rédigé par la commission et par vous-même puisque vous êtes un de ses co-auteurs, on constate que la pension d'ascendant serait accordée même s'il existait une veuve et des enfants.

Mais où arrêtez-vous la notion d'ascendants ? Aux parents, aux grands-parents ? Quelle limite allez-vous fixer ?

Véritablement, messieurs, il n'est pas possible de l'étendre davantage bien que je reconnaisse l'existence de cas intéressants sur le plan social.

Une confusion s'est instaurée entre le code des pensions civiles et militaires, d'une part, et l'aide sociale, d'autre part. Ce sont pourtant deux domaines tout à fait différents.

Je ne peux pas, au nom du Gouvernement, accepter cette innovation dans un code des pensions qui date de 1831. Au surplus, l'article 40 de la Constitution lui est opposable.

M. Robert Hostier. On peut donc supprimer, mais non ajouter !

M. le président. Je consulte la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable, monsieur le président.

M. Arthur Musmeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Musmeaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que vous ne pouvez pas accepter cet amendement. Comme l'a indiqué M. Tourné, les commissions d'aide sociale invoquent l'obligation alimentaire pour ne pas donner de secours aux vieux.

Prenons le cas d'un fonctionnaire décédé à la suite d'un accident survenu en service. Il payait une pension alimentaire à ses vieux parents. Si vous n'acceptez pas notre amendement, ses parents iront demander des secours à la mairie. Un dossier sera constitué et, en définitive, vous serez obligés de leur donner d'une main ce que vous leur refusez de l'autre.

M. le président. La commission des finances ayant déclaré que l'article 40 de la Constitution était applicable, les amendements n° 32, 113 et 76 ne sont pas recevables.

ARTICLE L. 50 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 50 :

TITRE VII

Dispositions spéciales.

« Art. L. 50. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite. »

Persone ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 50, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 51 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 51 :

« Art. L. 51. — Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français sauf dans le cas où ils viendraient à participer à un acte d'hostilité contre la France. »

M. Fil a présenté un amendement n° 77 tendant à compléter l'article L. 51 par le nouvel alinéa suivant :

« Les mêmes droits sont garantis aux personnels autochtones des anciens territoires d'outre-mer de souveraineté française ayant servi ou servant encore à titre français ou indigène, ainsi qu'aux sujets français des départements ou territoires d'outre-mer actuellement français dans le cas où ils perdraient la qualité de français pour toute autre raison que la renonciation personnelle et expresse à la qualité de français, ou la déchéance de nationalité française prononcée par un tribunal français de droit commun. »

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Cet amendement répare un oubli du projet de code et constitue une mesure de stricte justice à l'égard de fidèles serviteurs de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Fil a soutenu cet amendement devant la commission et à la suite de mes explications il l'avait rapporté.

J'avais indiqué à M. Fil que sur le plan politique il serait grave, à l'égard de Français appartenant aux départements et territoires d'outre-mer et dont rien ne prouve qu'ils ont actuellement l'intention de nous quitter, de les inciter en quelque sorte à le faire en leur proposant par avance le bénéfice, jusqu'à la fin de leur vie, pour eux et leurs ayants cause, des mêmes droits à pension que ceux attribués aux personnels qui restent français.

Déjà, à propos de ceux qui nous ont quittés, nous avions refusé que les nouveaux avantages du code qui nous est proposé leur soient attribués, estimant que cela serait absolument contraire à la logique et même au droit public et au droit international. La France respecte son contrat en accordant à ces personnels les avantages résultant de la législation en vigueur. Elle ne peut passer un nouveau contrat avec eux pour leur assurer le bénéfice de nouvelles dispositions au fur et à mesure de leur adoption. Ce serait une impossibilité matérielle pour le Gouvernement français de s'adresser ainsi directement à des citoyens qui nous sont maintenant étrangers. Non seulement nous avons refusé ces dispositions à ceux qui nous ont quittés, mais encore nous trouvons choquant d'avoir à les proposer à ceux qui restent Français et qui, nous l'espérons, le resteront toujours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai rien à ajouter à la remarquable et excellente argumentation du général Billotte.

Je vous demande, en conséquence, de suivre exactement la position adoptée par la commission.

Au surplus, et M. Fil n'en sera pas surpris, je lui signale que l'article 40 est opposable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 77 est irrecevable.

Persone ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 51, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 52 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 52 :

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et diverses.

Paragraphe 1^{er}. — Concession et révision de la pension.

« Art. L. 52. — Lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le

titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 52, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 53 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 53 :

« Art. L. 53. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent code sont inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et payées par le Trésor.

« Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi.

« Les ministres ne peuvent faire payer sous quelque dénomination que ce soit aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 53, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de passer à l'examen de l'article L. 54, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE L. 54 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES
DE RETRAITE

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article L. 54, dont je donne lecture :

« Art. L. 54. — Sauf en cas d'erreur de droit, la pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code.

« La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes observations porteront sur l'article L. 54 d'abord, sur l'application du règlement ensuite.

Lors de l'examen de ce projet de loi devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous avons déposé à l'article L. 54 un amendement tendant à rédiger ainsi le texte de l'article L. 54 :

« Les titulaires des pensions civiles et militaires de retraites ou de rentes viagères d'invalidité peuvent demander à tout moment la révision de leur pension ou de leur rente viagère d'invalidité en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celles-ci.

« Toutefois, tout titulaire d'une pension ou d'une rente viagère qui aura reçu signification expresse de rejet de sa demande de révision et en même temps, de la possibilité de se pourvoir contre le rejet devant la juridiction compétente dans le délai de trois mois, ne sera plus fondé à présenter une nouvelle demande de même nature à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une décision légale, réglementaire ou judiciaire postérieure à la date de la demande rejetée.

« Toute pension ou rente viagère sera définitivement acquise en tous ses éléments fixes si elle n'a pas été révisée par l'administration dans les trois mois suivant la notification de cette pension ou de cette rente viagère à son titulaire. »

Cet amendement a été repoussé par la commission. Comme nous en avons le droit, nous avons déposé à nouveau le même amendement — je vous fais grâce de l'exposé des motifs — sur le bureau de l'Assemblée ; mais la présidence l'a déclaré irrecevable, en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Est-ce une erreur ? je le crois. En effet, s'il ne s'agissait pas d'une erreur, il y aurait là un abus de l'application de l'article 40 de la Constitution. Je demande donc que notre amendement soit repris, discuté et mis aux voix.

Monsieur le président, je tiens ce texte à votre disposition.

M. le président. M. Fil a présenté un amendement n° 78 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article L. 54 :

« La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tous moments en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celles-ci. »

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Il ne m'apparaît pas que l'erreur de droit puisse être séparée des autres. Quel que soit le motif pour lequel une erreur a été commise lors du calcul d'une pension, il est légitime que la pension puisse être révisée et l'erreur corrigée.

L'erreur de droit n'est d'ailleurs pour ainsi dire jamais imputable aux retraités qui, en général, ignorent leurs droits et font le plus souvent confiance à l'administration pour la liquidation de leur pension. Dès lors, refuser de réviser une pension à la suite d'une erreur de droit serait causer un préjudice grave aux intéressés.

M. le président. M. Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 158 qui tend, au début du premier alinéa de l'article L. 54, à supprimer les mots : « sauf en cas d'erreur de droit ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale estime qu'il est, en effet, choquant de refuser à un intéressé la révision de sa pension parce qu'il a laissé passer les délais normaux de procédure, alors qu'une erreur de droit a été commise par l'administration au moment de l'établissement de la pension.

Or, si nous votons le texte tel qu'il est proposé par le Gouvernement, c'est à ce résultat que l'on aboutira. L'intéressé ne disposera plus d'aucun recours.

Comme on l'a fait remarquer il y a un instant, le plus souvent, la faute n'a pas été commise par le titulaire de la pension. Elle provient d'un fonctionnaire qui s'est trompé, qui a fait une erreur de droit, c'est-à-dire qui a mal interprété un texte de loi ou un décret.

Est-il tolérable, est-il admissible que l'intéressé, qui a été mal renseigné sur ses droits et qui a fait confiance à l'administration ne puisse plus jamais obtenir réparation parce qu'il a laissé passer le délai de recours régulier ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. le rapporteur. La commission avait été saisie de l'amendement de M. Musmeaux qui figure d'ailleurs à la page 193 de mon rapport écrit et de l'amendement de M. Fil, qui est très voisin de celui qui est présenté par M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Bien entendu, votre commission a creusé ce problème.

En 1924, l'erreur de droit n'était pas admise par la législation des pensions. Par contre, en 1948 et à l'instigation du Conseil d'Etat, elle a été introduite dans le code des pensions. Il n'en est plus fait mention dans le projet qui nous est soumis.

Il était évidemment assez difficile d'expliquer cette évolution sans une étude approfondie. Il apparaissait à première vue que les tribunaux administratifs, notamment le Conseil d'Etat, étaient les plus qualifiés pour interpréter le droit.

Je me suis alors entouré de tous les avis souhaitables. J'ai pris connaissance en particulier de l'avis du Conseil d'Etat à la commission chargée de préparer le projet. Selon le Conseil d'Etat, la suppression de l'erreur de droit répond à un dessein de simplicité et, surtout, l'extension de la révision à l'erreur de droit a semblé, à l'expérience, contraire — c'est ce qui est important — à la stabilité des situations juridiques et, par conséquent, contraire à l'intérêt des retraités.

La limitation prévue par le projet, qui s'analyse approximativement en un retour au système de la loi du 14 avril 1924, ne serait critiquable que si elle ne maintenait pas la balance égale entre l'administration et le pensionné. Mais les deux parties en cause étant placées sur le même plan, l'équité n'est pas blessée par le texte.

Il faut également tenir compte, d'après le Conseil d'Etat et l'administration, de l'existence de situations de fait. Voici, par exemple, un cas récent : un officier d'aviation rayé des cadres estime qu'il est lésé. Il forme alors un recours en Conseil d'Etat, considérant que ses bonifications pour campagne en Algérie devraient être prises en compte dans de meilleures conditions. A sa grande surprise, le Conseil d'Etat donne une interprétation beaucoup plus restrictive que celle de l'administration.

Si l'interprétation du Conseil d'Etat devait être appliquée par l'administration, plus de trente mille révisions de pensions devraient être effectuées actuellement, pour des officiers ou pour des pilotes d'aviation.

L'administration a attendu notre verdict avant de procéder à ces révisions.

Je vous demande donc de suivre plutôt l'avis du Conseil d'Etat qui, après l'expérience qu'il a faite entre 1948 et 1964, a préféré revenir à la législation de 1924 afin de donner plus de stabilité aux situations juridiques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, reprenant à dessein la formule du Conseil d'Etat, je vous demande, « dans l'intérêt des retraités », de ne pas adopter les amendements présentés par M. Fil et par M. Bignon.

Je m'empresse de préciser que la position du Gouvernement n'est pas dictée — j'allais dire pour une fois — par des considérations d'ordre financier, car l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable. Par conséquent, la seule position objective que nous prenons va vraiment dans le sens de l'intérêt des retraités.

Quel est le problème ?

Lorsqu'un retraité obtient la liquidation de sa pension, il dispose actuellement, d'après la loi, d'un délai de recours contentieux de trois mois, lequel sera d'ailleurs réduit à deux mois par le nouveau texte ; il est en outre prévu une période intermédiaire de trois ans qui permettra, bien entendu, d'ajuster les situations antérieures.

En vertu de la législation de 1948 il se produisait ce qu'on appelait des « erreurs de droit ». J'avoue que ma réaction de juriste n'est pas très bonne à l'énoncé de ce terme qui figure en effet dans le texte antérieur.

Ce qu'on appelle erreur de droit, c'est une situation telle qu'un recours est introduit au vu d'une interprétation de l'administration qui est assez fluctuante en fonction de la position jurisprudentielle et qui peut varier au cours des temps.

L'erreur de droit, qui n'était pas admise en 1924, a été réintroduite dans la loi de 1948. Il est donc maintenant possible d'établir un bilan. S'il n'y a pas eu, de 1924 à 1948, de recours pour erreur de droit, il y en a depuis 1948. Le Conseil d'Etat a lui-même établi le bilan, et cela avec beaucoup d'objectivité puisque, en 1948, il a été partisan de réintroduire l'erreur de droit.

Sous réserve de faciliter certains recours sans limite de délais, on crée en effet des situations inextricables et une mouvance permanente des revisions de pensions. L'expérience le montre à l'évidence. En particulier les retraités s'en sont plaints.

J'estime que, dans le sens de la simplification que nous avons voulue, c'est un argument majeur qui est allé dans le sens de la volonté du Gouvernement ne pas reprendre, sur ce point, la loi de 1948.

D'ailleurs, comme M. le rapporteur l'a très bien exposé, le recours pour erreur de droit ne va pas toujours dans le sens de l'amélioration de la situation des intéressés. Dans certaines circonstances, au contraire, la modification jurisprudentielle est intervenue à leur détriment.

Monsieur Bignon, vous avez cité un arrêt du Conseil d'Etat, l'arrêt Québriac intervenu en 1961, qui a considéré que la bonification accordée à des militaires revenus par avion des territoires d'outre-mer n'était juridiquement pas fondée. Si, admettant votre point de vue, l'Assemblée adoptait votre amendement, nous serions contraints, en vertu de cet arrêt de justice, de réduire la pension de trente mille militaires.

J'appelle votre attention sur ce point.

Mesdames, messieurs, en vertu du texte qui vous est proposé, le recours contentieux sera possible dans un délai de deux mois. Je rappelle qu'il est en outre prévu une période intermédiaire de trois ans, ce qui est important, mais nous voulons, dans ce cas d'espèce, comme l'a souhaité le Conseil d'Etat, assurer la stabilité des situations juridiques.

Le Conseil d'Etat, consulté sur le projet de loi, a exposé les motifs rappelés par M. le rapporteur et approuvé notre intention de supprimer l'erreur de droit introduite en 1948.

Telle est, mesdames, messieurs, la position du Gouvernement.

Certes, M. Bignon pourra objecter que nous fermons alors la porte à quelques interprétations. C'est peut-être vrai dans le détail et je ne conteste pas que cela puisse créer quelques situations individuelles difficiles, mais je prétends que, collectivement, vous assurez ainsi une garantie de stabilité à l'ensemble des retraités, en évitant, certes, une augmentation, mais aussi — et c'est plus important — une diminution. Les retraités ont ainsi la certitude que désormais on ne pourra plus toucher à leur pension sous prétexte qu'une décision est intervenue en Conseil d'Etat, comme cela s'est produit pour trente mille militaires d'outre-mer. Ainsi est assurée une stabilité juridique qui me paraît définitive et conforme à l'intérêt des pensionnés.

Je ne cesse de le répéter, un des avantages considérables de ce code des pensions qui, il est vrai, aurait pu aller plus loin, c'est qu'il est simple, clair et que les situations juridiques ne pourront plus être modifiées. Ses mécanismes simples permettront l'octroi rapide et définitif des pensions, et je suis profondément convaincu que les retraités sont, dans leur ensemble, particulièrement sensibles à ces divers éléments.

Je le répète, mon intervention n'est pas dictée par des considérations d'ordre financier. La position du Gouvernement est conforme à l'avis du Conseil d'Etat puisqu'elle tend à

conférer la stabilité à des situations juridiques, dans l'intérêt des retraités.

Tout en comprenant l'esprit qui a inspiré M. Bignon, la commission de la défense nationale et M. Fil, je demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat a tenté d'orienter la décision de l'Assemblée nationale, mais le juriste qu'il est a dû souffrir de certaines phrases qu'il a prononcées.

Reprenant l'exemple cité par M. Billotte à propos des trente mille aviateurs, il s'est opposé à l'amendement qui tend à supprimer les mots : « sauf en cas d'erreur de droit », alors que, sur le plan du droit pur, il ne devrait y avoir aucune difficulté.

La loi est la loi. S'il y a une erreur dans son application, n'importe qui peut, à tout moment, demander que l'erreur soit redressée, puisque c'est l'administration qui a mal interprété la loi, peut-être par suite d'une évolution jurisprudentielle.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si nous adoptions cet amendement, les trente mille aviateurs auxquels on a décompté certains avantages parce qu'ils avaient pris place dans un avion civil, et que le texte précise maintenant que seules les heures de vol effectuées dans un avion militaire peuvent être décomptées, verraient leur pension révisée et que les sommes très importantes qu'ils ont touchées indûment leur seraient certainement réclamées.

Or je souligne que le deuxième alinéa de l'article L. 54 que vous nous demandez d'adopter stipule que « la restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi ».

Vous n'allez tout de même pas soutenir que les personnes qui ont touché des sommes versées par l'administration étaient de mauvaise foi ! De toute façon, vous ne pouvez par leur en réclamer le remboursement.

Cette sorte de menace que vous faisiez peser sur nos esprits s'effondre donc à la lecture du deuxième alinéa.

L'idée qui doit dominer ce débat est que, lorsqu'il y a une erreur de droit, celle-ci doit être redressée à tout moment, lorsque l'administration ou l'intéressé s'en aperçoit.

Je vous demande donc d'accepter l'amendement présenté par la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne voudrais pas me livrer à un débat juridique avec mon ami M. Bignon, mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'interprétation qu'il donne de l'erreur de droit, car celle-ci est très différente en réalité.

L'administration prend ses décisions conformément à l'état actuel de la jurisprudence. Tel est le problème.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Pas forcément !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par conséquent, nul ne peut s'y opposer.

D'autre part, il y a une évolution jurisprudentielle tout à fait normale, légitime, les idées du Conseil d'Etat pouvant évoluer. Pendant deux, trois, quatre ou cinq ans, la pensée du Conseil d'Etat peut ne plus être conforme à sa position antérieure sur telle ou telle disposition. Il résulte de cette situation juridique que non seulement la pension est révisable actuellement mais que, en fonction des évolutions successives et tout à fait naturelles de cette haute juridiction ou des tribunaux administratifs, la révision est indéfiniment possible. C'est cela, mesdames, messieurs, qui crée une situation d'instabilité.

Enfin, monsieur Bignon, vous soutenez un argument contre le Conseil d'Etat qui, depuis 1948, a fait une application de l'erreur de droit.

Dieu sait si l'on a parfois critiqué le Gouvernement, à l'occasion du dépôt de projets de loi, parce qu'il ne suivait pas les avis du Conseil d'Etat, et je constate que M. Coste-Floret m'approuve. En l'espèce, il s'y conforme, mais il se fie aussi à la très grande expérience du Conseil d'Etat, qui lui-même reconnaît que l'erreur de droit crée une grande instabilité pour certaines situations.

Vous avez évoqué un argument que dans la profession d'avocat nous qualifierions d'argument d'audience, mais que j'appellerai un argument de séance. Il consiste à dire : « Vous serez contraint de rembourser l'argent perçu indûment par trente mille militaires ».

Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit que c'était un exemple et que peut-être certains retraités se voyaient octroyer des sommes auxquelles ils n'avaient pas droit. La répétition par le Trésor est en effet conditionnée par la bonne ou mauvaise foi des

intéressés. Mais c'est un autre problème et il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de réclamer ces sommes, car vous pensez bien que nous l'aurions fait depuis 1961. Je voulais simplement montrer que la révision de ces situations juridiques peut aller parfois dans le sens souhaité par les intéressés, mais qu'elle va souvent à l'encontre de leurs intérêts.

Mesdames, messieurs, la suppression de la notion d'erreur de droit est conforme à la pensée du Conseil d'Etat et semble militer en faveur du rejet des amendements qui vous sont proposés.

M. le président. La parole est à M. Boscher pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je ne peux pas me déclarer entièrement convaincu par vos observations.

En effet, je constate qu'il y a dans cette affaire, d'une part, un argument de fait que l'on a à peine effleuré jusqu'à présent et, d'autre part, une argumentation juridique sur laquelle on s'appesantit volontiers.

L'argument de fait, selon moi, c'est que, en l'espèce, on a affaire à deux partenaires qui ne sont pas égaux : d'un côté, l'administration et, de l'autre, le retraité qui, très souvent, est un homme peu averti de ses droits et qui, comme on l'a dit dans ce débat, accorde volontiers créance à la liquidation de la pension qui lui est proposée par l'administration.

L'argumentation soulevée précédemment était à peu près la suivante : au cas où il y a révision de la position jurisprudentielle, il est possible que cette révision, entreprise à la lumière d'une position nouvelle de la jurisprudence, soit défavorable au retraité. Il convient alors que l'Etat lui-même examine les conséquences éventuelles de ces nouvelles dispositions jurisprudentielles et prenne la responsabilité soit de demander la révision, soit de ne pas la demander.

M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué, à propos des trente mille aviateurs dont le cas avait été cité, que l'Etat n'a jamais songé un seul instant à demander le remboursement du trop-perçu, dont les répercussions auraient été, bien entendu, inacceptables.

Par conséquent, le partenaire numéro un, celui qui, si je puis dire « fait le poids » dans cette affaire — en l'occurrence l'administration — a toujours le loisir soit d'appliquer, soit de ne pas appliquer les conséquences d'une décision jurisprudentielle. En revanche, le partenaire numéro deux, le pot de terre, en face du pot de fer que représente l'Etat — si je puis me permettre cette comparaison — peut, au contraire, avoir avantage à saisir à tout moment l'administration des modifications jurisprudentielles qui peuvent intervenir au cours des mois, voire des années qui suivent la liquidation de sa pension.

Me plaçant à nouveau sur le terrain proprement juridique, j'estime — et c'est un très ancien principe du droit français — que l'on ne peut cristalliser une situation à un moment donné de l'évolution jurisprudentielle et, systématiquement, faire fi de toute évolution suivante.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Michel Boscher. S'agissant de contrat d'assurance — voici un exemple quelque peu similaire au problème qui nous occupe actuellement — l'assuré qui a souscrit un contrat d'assurance sur la vie ou de toute autre nature est, pendant toute la durée du contrat qui le lie à la compagnie, soumis à l'évolution législative, jurisprudentielle et même fiscale. Il ne pourrait obtenir du Parlement ou du Gouvernement sa situation soit cristallisée au jour où il a souscrit son contrat.

En toute justice, on ne peut donc admettre, dans la matière qui nous occupe aujourd'hui, que la situation du retraité, si elle est moins bonne dans l'avenir qu'au moment de la liquidation de sa pension, soit cristallisée à une date parfois même fort antérieure. Un retraité peut tout de même espérer survivre pendant plusieurs années à partir du jour de la liquidation de sa retraite et il se trouverait ainsi, sa vie durant, dans une situation inférieure à celle dont il aurait bénéficié s'il avait obtenu la révision de sa pension.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je rends hommage à l'esprit juridique de M. Boscher, mais j'observe que le Conseil d'Etat a pris une position. M. Boscher vient de défendre la position inverse et nous pourrions poursuivre ainsi la discussion sur le plan juridique.

En dehors du droit — je ne prétends d'ailleurs pas me placer en dehors du droit dans cette affaire et je l'ai montré il y a quelques instants — je défends les intérêts des retraités dans le sens d'une simplification.

Vous commétez une erreur — je me suis d'ailleurs mal expliqué à cet égard — quand vous envisagez la situation des trente mille militaires dont on a parlé. Le trop-perçu ne sera pas

recouvré par le Trésor — sauf s'ils sont de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas — mais l'administration serait en droit de diminuer leur retraite dans l'avenir, en vertu de la décision du Conseil d'Etat.

Je m'inclinerai devant la décision de l'Assemblée mais, je le répète, c'est dans l'intérêt même des retraités que je me permets d'insister en faveur du rejet de ces deux amendements, afin d'éviter la création de situations particulièrement instables.

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. J'ai été sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, selon laquelle un retraité pourrait, à la faveur de variations intervenant dans la jurisprudence, demander plusieurs fois la révision de sa pension pour erreur de droit.

Il est évident que ce n'est pas le but recherché.

Peut-être pourrait-on compléter l'amendement par la phrase suivante : « Dans le cas d'erreur de droit, la révision ne peut intervenir qu'une fois et le pourvoi en révision doit être formulé dans les six mois qui suivent la liquidation ».

Mes connaissances juridiques ne sont pas bien grandes, mais je crois qu'une telle disposition serait de nature à donner satisfaction et à calmer certaines inquiétudes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. Fil ?

M. le rapporteur. M. Fil reprend, semble-t-il, en la résumant, la disposition qu'il propose dans son amendement n° 79, amendement que la commission avait repoussé pour les raisons que voici.

L'article L. 54 nouveau reprend, en la matière, les dispositions de l'article L. 78 ancien qui prévoyait un délai de trois mois à dater de la notification de la décision.

Or, si vous voulez bien vous reporter à l'article 10 du projet de loi, vous y verrez qu'à titre transitoire il est prévu que les dispositions de l'article L. 78 sont maintenues pendant trois années.

C'est pourquoi la commission avait repoussé l'amendement de M. Fil.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends la pensée de M. Fil, mais son amendement me semble sans portée étant donné qu'il est prévu un délai de recours de deux mois et surtout une période transitoire de trois ans, alors que d'après son propre texte, la révision ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de six mois.

Votre texte, monsieur Fil, me semble donc plus sévère que celui du Gouvernement auquel je vous invite à vous rallier.

M. le président. Monsieur Fil, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Bignon ?

M. Jules Fil. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est donc retiré.

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Si l'on en juge par la querelle de juristes très distingués à laquelle nous venons d'assister, on ne peut nier que le texte qui nous est proposé prête à interprétation.

Je considère qu'il serait fort sage de retenir l'amendement proposé par M. Bignon, auquel nous nous rallions.

Je regrette toujours que notre amendement n'ait pas été retenu et je ne comprends par les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis, et auquel M. Fil s'est rallié.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	464
Nombre de suffrages exprimés	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	230
Contre	225

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Bignon a présenté un amendement n° 197 qui tend, dans le 1^{er} alinéa de l'article L. 54, après les mots : « peuvent être révisés ou supprimées à tout moment », à ajouter les mots : « sur demande de l'intéressé ou décision de l'administration ».

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, il s'agit cette fois non plus de l'erreur de droit, cas qui vient d'être réglé, mais de l'erreur de fait.

On a fait remarquer que, par suite d'une évolution de la jurisprudence, l'administration pouvait, de bonne foi, se tromper, commettre des erreurs dans la liquidation d'une pension. C'est donc bien d'une erreur matérielle, d'une erreur grossière qu'il s'agit.

Le premier alinéa de l'article L. 54 du projet de code est ainsi conçu :

« Sauf en cas d'erreur de droit, la pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisés ou supprimées à tout moment si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code ».

Quelle est donc la situation juridique des intéressés devant ce texte ?

En analysant les termes mêmes de l'article, on constate que la révision ou la suppression de la pension pour erreur matérielle « peut » avoir lieu à tout moment. Il s'agit donc d'une possibilité. Mais qui dispose de cette possibilité ? L'administration !

Ce texte étant vraiment trop draconien, je vous propose d'ajouter, après les mots « la pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisés » les mots « sur la demande de l'intéressé ou décision de l'administration ».

Ainsi un recours sera ouvert à l'intéressé, en cas d'erreur de fait ou d'erreur matérielle, recours qu'il n'a pas en l'état actuel du texte. Ce recours est laissé à la discrétion de l'administration qui juge, seule, s'il y a lieu ou non de donner raison à l'intéressé.

Je vous propose donc d'offrir au pensionné un recours qui lui est actuellement refusé et qui lui serait toujours refusé si nous adoptions le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui vient d'être déposé.

Elle n'avait pas interprété l'article L. 54 d'une manière aussi restrictive que M. Bignon quant aux initiatives possibles du pensionné.

Bien entendu, notre commission se rallie à l'amendement de M. Bignon qui précise les droits des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne suis pas du tout contre l'amendement de M. Bignon, mais son texte ne présente aucun intérêt juridique.

Autant l'erreur de droit pouvait donner lieu à discussion, autant l'erreur de fait ne pose aucun problème, car une erreur de fait peut toujours être corrigée soit à l'initiative de l'intéressé, soit à l'initiative de l'administration.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Alors, précisons-le !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ainsi qu'il résulte de l'article L. 77 du code en vigueur, la révision peut être demandée par n'importe qui et à tout moment.

Je ne m'oppose pas formellement au vote de l'amendement de M. Bignon, je fais seulement observer qu'il s'agit d'une pratique qui date de cinquante ans et que cet amendement ne fera donc qu'alourdir le texte sans rien apporter de nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fil a présenté un amendement n° 79 tendant à compléter l'article L. 54 par le nouvel alinéa suivant : « Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou de rente viagère d'invalidité au titre du présent code ou contre la liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision ou de l'arrêté qui a concédé la pension ou prononcé le rejet. Cette notification devra indiquer la durée du délai de recours éventuel devant les tribunaux ».

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Cet amendement a pour objet de préserver les droits des retraités en apportant une précision à l'article L. 54.

Il fixe en effet un délai pour la présentation d'un pourvoi et il stipule que la durée de ce délai devra être indiquée dans la notification de la décision de concession ou de rejet communiquée à l'intéressé.

Celui-ci, le plus souvent, ignore ce délai et il arrive très fréquemment que des recours ne sont pas présentés parce que l'intéressé ignore le délai de forclusion. Si bien que le jour où il constate une erreur dans la liquidation de sa pension, il est forclus. Dès l'instant où, dans la notification de la décision de concession ou de rejet, le délai du recours sera précisé, il sera éclairé et ne pourra plus invoquer son ignorance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de donner l'avis de la commission lorsque j'ai parlé de cet amendement de M. Fil à la suite d'une de ses interventions.

Je répète que la commission a repoussé cet amendement parce qu'elle se contente des dispositions transitoires que nous examinerons lorsque nous arriverons au titre II du projet de loi.

L'article 10 prévoit en effet que, pendant une période de trois années à compter de la promulgation de la loi, les dispositions de l'article L. 78 ancien seront applicables. Cela a paru suffisant à la commission. Le retour au droit commun est un principe de valeur qu'il faut toujours retenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En matière de procédure, il faut se garder de la diversité.

Le délai habituel en matière de recours administratif, dans tous les domaines, est de deux mois. Nous avons voulu, par notre texte, unifier les dispositions relatives aux délais de recours que l'on peut former contre toute décision ministérielle devant les tribunaux administratifs ou contre toute décision de l'administration.

Pourquoi, en effet, instituer un délai de six mois plutôt que de quatre mois ? L'unification des délais est un moyen de simplifier la procédure.

L'argument serait valable selon lequel il conviendrait de ménager une période transitoire, puisque, de trois mois, le délai est réduit à deux mois.

Nous sommes d'accord — nous le verrons ultérieurement — pour instaurer cette période transitoire.

Mais je répète, mesdames, messieurs, que nous avons tout intérêt à unifier les délais et que le délai de droit commun est de deux mois.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Fil. Je n'insisterai pas pour la fixation à six mois du délai de recours.

Mais mon amendement comporte une phrase qui ne figure pas dans le texte du Gouvernement. Cette phrase est la suivante : « Cette notification devra indiquer la durée du délai de recours éventuel devant les tribunaux ».

Sur ce point particulier, je maintiens mon amendement et j'insiste pour qu'il soit adopté.

M. le président. M. Fil modifie son amendement en n'en laissant subsister que la dernière phrase ainsi conçue :

« Cette notification devra indiquer la durée du délai de recours éventuel devant les tribunaux ».

Il est entendu qu'il se rallie pour la durée du recours au texte du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette disposition n'est pas du domaine de la loi ! C'est lorsque nous établirons les imprimés que nous verrons comment y inclure des indications de cet ordre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jules Fil. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 modifié, présenté par M. Fil.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 158. (L'article L. 54, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 55 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 55 :

Paragraphe II. — Dispositions diverses.

« Art. L. 55. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes

ou établissements publics, les territoires d'outre-mer, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

« Les débits envers l'Etat ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101 du code civil. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

« Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

« En cas de débits simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 55, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 56 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 56 :

« Art. L. 56. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent code titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme et les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts en cas de décès.

« La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

« Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent code disparu lorsque celui-ci satisfaisait au jour de sa disparition aux conditions exigées à l'article L. 3 (1^o) ou à l'article L. 5 (1^o) et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

« La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 56, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 57 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 57 :

« Art. L. 57. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime ;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;
- par la déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

« S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les périodes d'application de la suspension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 57 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 57, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 58 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 58 :

« Art. L. 58. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est également suspendu à l'égard de tout bénéficiaire du présent code qui aura été révoqué ou mis à la retraite d'office :

- pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;

- ou convaincu de malversations relatives à son service ;
- ou pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou s'être rendu complice d'une telle démission, lors même que la pension ou la rente viagère auraient été concédées.

« La même disposition est applicable, pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la révocation ou la mise à la retraite d'office, lorsque les faits sont révélés ou qualifiés après la cessation de l'activité.

« Dans tous les cas l'organisme disciplinaire compétent est appelé à donner son avis sur l'existence et la qualification des faits.

« Un arrêté conjoint du ministre compétent, du ministre des finances et, pour les fonctionnaires civils, du ministre chargé de la fonction publique peut relever l'intéressé de la suspension encourue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 58, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 59 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 59 :

« Art. L. 59. — La suspension prévue aux articles L. 57 et L. 58 n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension et de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

« Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs ne peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent que si leur auteur satisfaisait à ce moment aux conditions exigées à l'article L. 3 (1^o) ou à l'article L. 5 (1^o).

« Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 59, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 60 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 60 :

TITRE IX

Retenues pour pensions.

« Art. L. 60. — Les agents visés à l'article L. 1 supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature. »

M. le Goasguen a présenté un amendement n° 173 tendant à compléter cet article par les mots suivants :

« Sauf dans le cas fixé par la loi ou par un règlement d'administration publique. »

La parole est à **M. Le Goasguen**.

M. Charles Le Goasguen. Monsieur le ministre, nous notons que l'ancien article L. 84 dispose que « les agents visés à l'article L. 1 du présent code supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel de solde et accessoires de solde, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde ».

Il y a là toute une énumération qui s'ajoute aux termes « traitement et solde ».

Or, dans l'article L. 60 que vous proposez à nos suffrages, vous retenez uniquement les termes de « traitement ou de solde ».

L'article L. 60 est, en effet, ainsi rédigé : « Les agents visés à l'article L. 1 supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde... » et vous ajoutez : « ... à l'exclusion d'indemnités de toute nature ».

Lors de la présentation de ce texte et tout au long de ce débat, le Gouvernement a indiqué qu'il avait fait un effort — je ne songe pas à le nier d'ailleurs — mais qu'il y avait une limite à cet effort pour le moment présent, ce qui laisse à penser qu'il espère faire mieux la prochaine fois. (Sourires.)

J'aimerais, en ajoutant à l'article L. 60 un membre de phrase, que le Gouvernement concrétise cet espoir pour la prochaine fois, c'est-à-dire qu'il ne ferme pas définitivement la porte.

En effet, en précisant que la retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde ne comprendra pas les indemnités de toute nature, vous posez là, me semble-t-il, monsieur le ministre, un principe définitif. Bien entendu, je ne vous demande pas d'introduire aujourd'hui une retenue sur l'ensemble des indemnités qui existent. Je sais que la dépense dépasserait plusieurs centaines de millions de francs. Là n'est pas mon propos. Je pense notamment aux indemnités attribuées aux agents assumant des responsabilités particulières, comme les receveurs ou les chefs de centre.

Votre article me paraîtrait mieux équilibré si, pour améliorer le sort des retraités, vous acceptiez de compléter l'article L. 60 par les mots suivants : « ... à l'exclusion d'indemnités de toute nature, sauf dans le cas fixé par la loi ou par un règlement d'administration publique ».

C'est là, je crois, la manière de signifier que la porte n'est pas définitivement fermée et que vous entendez, au fur et à mesure des possibilités, améliorer la situation des retraités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui vient d'être déposé en séance.

Personnellement, en tant que rapporteur — et je m'en excuse auprès de M. Le Goasguen — je considère que cet amendement n'a pas grand intérêt.

Il me semble, en effet, que la rédaction qui nous est proposée permettra un jour, tout naturellement, si le Gouvernement l'envisage, d'incorporer dans le calcul de la retraite telle ou telle indemnité actuelle.

Par exemple, il y a peu de temps, par une loi de finances, il a été décidé d'intégrer l'indemnité régressive, alors que le texte de l'article 84 ancien ne comportait pas la disposition que vous proposez : « sauf en cas de règlement d'administration publique ou dans des cas prévus par la loi ».

Je crois qu'il s'agirait là d'une disposition inutile, parce que le Gouvernement peut, quand il le juge possible, incorporer au traitement telle ou telle indemnité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Le Goasguen, sous des dehors bénins, a une portée considérable.

Il tend à inclure dans le traitement toutes les indemnités qui, actuellement, gravitent autour de lui. J'indique en passant que la seule inclusion dans le traitement de l'indemnité de résidence se traduirait par une dépense supplémentaire de 1 milliard 200 millions de francs. Je parle, bien entendu, en francs actuels.

M. Le Goasguen a, en outre, énuméré toute une liste qu'il souhaiterait voir intégrer aux traitements pour le calcul de la retraite.

M. Le Goasguen comprendra que j'aie scrupule à lui imposer tel article de la Constitution qu'il devine. Je ne le ferai pas.

Je me borne à dire qu'il n'est pas possible au Gouvernement de lui donner satisfaction.

J'ajoute, d'ailleurs, que son amendement, tel qu'il est rédigé, est assez curieux, car le Gouvernement, s'il appliquait littéralement son texte, commencerait par augmenter les retenues sur les traitements sans aucun engagement quant à l'augmentation des pensions.

J'attire donc son attention sur ce point. (Sourires.)

Cela dit, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Monsieur Le Goasguen, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Le Goasguen. Je voudrais d'abord, d'un mot, répondre au Gouvernement.

Je ne pense pas que mon amendement, tel qu'il est rédigé, puisse tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Cet article n'a pas été invoqué, monsieur Le Goasguen.

M. Charles Le Goasguen. Je ne vois pas, en outre, comment il pourrait se traduire par une retenue plus forte sans compensation car il ne pourrait y avoir retenue supplémentaire qu'en fonction de telle décision du Gouvernement améliorant le calcul des pensions. Vous ne pouvez donc pas parler d'une charge nouvelle sans contrepartie qui serait imposée aux futurs retraités.

Ce que je veux éviter, c'est que le Gouvernement donne l'impression qu'il ferme définitivement la porte à toute chance d'inclusion dans le traitement ou de la solde d'indemnités actuelles qui n'y sont pas incorporées. C'est pourquoi je propose de laisser la porte ouverte. Il ne faut pas qu'on puisse dire, après le vote de l'article L. 60 : le principe est définitif ; c'est terminé ; nous n'irons jamais plus loin.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement, à moins que M. le secrétaire d'Etat n'ait de nouvelles déclarations à nous faire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, mesdames, messieurs, je ne puis pas accepter l'amendement proposé par M. Le Goasguen. Il serait malhonnête de la part du Gouvernement de tromper l'Assemblée.

M. Le Goasguen dit en effet : « Nous posons un principe, à savoir que l'on pourra inclure dans le traitement de base différentes indemnités mais ce n'est qu'en vertu de règlements d'administration publique que nous prendrons plus tard, dès que nous le pourrons, que nous augmenterons le taux de la retraite ».

Une telle attitude est insoutenable. Il est impossible — je vous le dis nettement — d'inclure les éléments en cause dans le traitement de base, du moins dans l'état actuel des choses. Nous verrons plus tard. Le fait de prendre un engagement qui ne serait pas suivi d'effet constituerait un manquement au respect que le Gouvernement éprouve pour l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173 présenté par M. Le Goasguen.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 60, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 61 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 61 :

« Art. L. 61. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 61, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 62 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 62 :

« Art. L. 62. — Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L. 60 et L. 61 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

« Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué ».

M. Le Goasguen a présenté un amendement n° 174 tendant à compléter le premier alinéa de l'article L. 62 par les mots suivants : « sauf dans le cas fixé par la loi ou par un règlement d'administration publique ».

La parole est à M. Le Goasguen.

M. Charles Le Goasguen. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 174 est retiré. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par MM. Hostier et Dupuy, tend à compléter l'article L. 62 par le nouvel alinéa suivant :

« Le prélèvement de la retenue visée aux articles L. 60 et L. 61 effectué sur les traitements ou soldes ne rémunérant pas des services accomplis susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension fera l'objet d'un reversement augmenté de la part qui incombe à l'Etat, à la sécurité sociale qui prendra en charge les années de service ainsi rémunérées pour assurer aux ayants droit une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation applicable à la sécurité sociale ».

Le deuxième amendement, n° 33, présenté par M. le rapporteur et M. Séramy, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les prélèvements de la retenue effectuée sur les traitements ou soldes ne rémunérant pas des services susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation

de la pension feront l'objet d'un versement à un régime de sécurité sociale qui prendra en charge les années de services ainsi rémunérées pour assurer aux intéressés une retraite vieillesse dans le cadre de ses règles propres ».

Le troisième amendement, n° 10, présenté par M. Séramy, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les prélèvements de la retenue effectuée sur les traitements ou soldes ne rémunérant pas des services susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension feront l'objet d'un versement à la sécurité sociale qui prendra en charge les années de service ainsi rémunérées pour assurer aux intéressés une retraite vieillesse dans le cadre de sa législation ».

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Fernand Dupuy. L'objet de l'amendement est de régulariser la situation des fonctionnaires qui ont accompli des services non susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension. Leurs émoluments ont pourtant fait l'objet du prélèvement de la retenue.

Dans le passé, vous le savez, l'erreur de l'administration a été de procéder à la titularisation d'un certain nombre d'agents qui ne pouvaient pas prétendre au droit à pension sans prévenir ceux-ci de cette situation.

Il est évident que lorsque les intéressés ont appris qu'ils avaient cotisé en pure perte pour un droit à pension inexistant, ils se sont sentis frustrés, voire abusés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 33.

M. le rapporteur. Et aussi, monsieur le président, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 de MM. Hostier et Dupuy ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour la clarté de la discussion, il serait préférable que vous défendiez d'abord votre amendement puisqu'il est soumis à discussion commune.

Je vous demanderai ensuite de donner votre avis sur les deux amendements en cause.

Vous avez la parole pour soutenir votre amendement n° 33.

M. le rapporteur. Je suis tout de même obligé, pour la clarté de la discussion, de bien préciser la différence essentielle entre l'amendement de MM. Hostier et Dupuy et celui qui a été adopté par la commission.

Aux termes de l'amendement de MM. Hostier et Dupuy, seraient reversées à la sécurité sociale non seulement les sommes cotisées par les fonctionnaires mais également la part qui incombe à l'Etat.

Or, je le rappelle, nous ne sommes pas du tout dans un régime de capitalisation, mais dans un régime budgétaire.

Par contre, l'amendement de la commission ne prévoit le versement à un régime de sécurité sociale que des cotisations des pensionnés.

Pour quelle raison avons-nous fait cette proposition ? L'administration a fréquemment, dans le passé, procédé, par exemple, à la titularisation d'un certain nombre d'agents qui ne pouvaient prétendre à un droit à pension, parce qu'ils avaient un nombre insuffisant d'années d'activité devant eux. Par erreur, ces agents n'avaient pas été avertis de cette impossibilité par l'administration. Il est bien certain que, lorsque les intéressés ont appris qu'ils avaient cotisé en pure perte, pour un droit à pension inexistant, ils se sont sentis lésés. En effet, s'ils avaient été prévenus en temps voulu de cette impossibilité, ils auraient très probablement refusé leur titularisation et, tout en restant auxiliaires ou contractuels, ils se seraient constitués de nouveaux droits à pension au titre de la sécurité sociale, pension qui eût pu être assortie d'une retraite complémentaire.

Il semble donc, en justice, qu'il faille trouver le moyen de restituer à ces agents les cotisations du sixième de leur traitement qu'ils ont versées en vain. C'est pourquoi la commission invite l'Assemblée à adopter l'amendement qu'elle lui soumet.

M. le président. La parole est à M. Paul Séramy pour défendre l'amendement n° 10.

M. Paul Séramy. Je me rallie à l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles puisque nos deux amendements ne diffèrent, je crois, que sur un seul mot.

Il s'agit de rétablir une erreur de l'administration. On a beaucoup parlé d'erreurs jusqu'à présent. Ne pas accepter l'amendement proposé serait, à mon sens, s'associer à une sorte d'abus de confiance car, si ces retraités avaient été prévenus à temps, ils auraient pu se constituer soit dans le secteur privé, soit, comme on l'a dit, comme contractuels ou comme auxiliaires, une pension vieillesse de la sécurité sociale ou en s'affiliant à toute autre caisse de caractère privé.

Je demande donc à l'Assemblée de voter mon amendement et je m'associe d'ailleurs entièrement à celui qui a été déposé par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Que l'Assemblée se rassure, le Gouvernement n'a pas l'intention d'abuser de sa confiance en ce qui concerne ce texte.

Je comprends très bien les préoccupations qui ont été clairement exposées par M. le rapporteur au nom de la commission.

En fait, il s'agit de la situation de certains agents qui, atteints par la limite d'âge, ont pris leur retraite, ont réoccupé un nouvel emploi de l'Etat en qualité de titulaire, et n'ont pas, de ce fait, cotisé à la sécurité sociale.

Nous sommes d'accord sur le fond et nous voulons donner la possibilité à ces fonctionnaires de cotiser à une caisse de sécurité sociale.

Le Gouvernement propose, dans ce dessein, un amendement qui serait rattaché à l'article L. 64 et pourrait être ainsi rédigé :

« Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu à l'article L. 64 :

« Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi ».

Ce texte recouvre exactement la pensée de M. le rapporteur et de la commission, mais il nous paraît techniquement meilleur.

Si l'Assemblée en est d'accord, monsieur le président, je vais vous faire remettre le texte de cet amendement qui viendra en discussion au moment de l'examen de l'article L. 64.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que les amendements soient mis aux voix, je dois répéter que la commission a repoussé l'amendement de MM. Hostier et Dupuy, parce que ses auteurs voulaient faire reverser aux caisses de la sécurité sociale non seulement la cotisation versée par les fonctionnaires mais également la part correspondante de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115 présenté par MM. Hostier et Dupuy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 présenté par M. Billotte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est donc retiré.

M. Paul Séramy. Je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 62, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 63 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 63 :

« Art. L. 63. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 63, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 64 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 64 :

TITRE X

Cessation ou reprise de service. Coordination avec le régime de sécurité sociale.

« Art. L. 64. — Sous réserve que les dispositions de l'article L. 59 ne soient pas applicables, le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.

« Sous la même réserve que celle prévue à l'alinéa précédent, l'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde ».

Je suis saisi, à l'article L. 64, d'un amendement, n° 198, que le Gouvernement vient de déposer et qui tend à ajouter, à l'article L. 64, un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198 proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement n° 198 adopté.

(L'article L. 64 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 65 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 65 :

« Art. L. 65. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service sans droit à pension ou à solde de réforme, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article L. 4, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du premier alinéa de l'article L. 64 est annulée lors de la remise en activité.

« Si le fonctionnaire civil ou le militaire a obtenu le remboursement de ses retenues soit au titre du deuxième alinéa de l'article L. 64, soit au titre des dispositions légales antérieures, il est astreint au reversement immédiat du montant des retenues remboursées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 65, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 66 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 66 :

« Art. L. 66. — Le fonctionnaire civil révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit quinze ans de services civils et militaires effectifs.

« La jouissance de la pension est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 24 (1^o) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 66, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 67 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 67 :

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU REGIME GENERAL DES RETRAITES

TITRE I^{er}

Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de la guerre et à leurs ayants cause

CHAPITRE I^{er}

Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides par faits de guerre et de leurs ayants cause.

Paragraphe I^{er}. — Droits des fonctionnaires.

« Art. L. 57. — Les fonctionnaires civils de l'Etat régis, pour la retraite, par les dispositions du présent code qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive,

sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées, qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 67 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 67, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 68 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 68 :

« Art. L. 68. — Pour la détermination des droits à pension du régime général des retraites, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies au dernier alinéa de l'article L. 27.

« Les personnels visés par le présent chapitre ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par le présent code, le bénéfice de la pension accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 68 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 68, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 69 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 69 :

« Art. L. 69. — Les fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance, contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, peuvent, même s'ils ont repris leur service, bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 26 et L. 27. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 69, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 70 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 70 :

Paragraphe II. — Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre.

« Art. L. 70. — Les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article L. 67 qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article susvisé, sont morts des suites de blessures ou de maladies, peuvent opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 70 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 70, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 71 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 71 :

Paragraphe III. — Dispositions communes.

« Art. L. 71. — Les bénéficiaires des articles L. 67 à L. 70 peuvent obtenir à compter du jour de leur demande la révision de leur situation de façon qu'ils bénéficient des émoluments les

plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 71, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 72 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 72 :

TITRE II

Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraites civiles et militaires.

CHAPITRE I^{er}

Agents en service détaché.

« Art. L. 72. — Les avantages spéciaux prévus à l'article L. 11 a sont accordés aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe.

« Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de la catégorie B sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés dans un emploi classé dans cette catégorie pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ainsi qu'en faveur des fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions de membre du Gouvernement, un mandat électif ou syndical qui n'ont pas changé de catégorie durant leur période de détachement. Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe, soit dans les administrations des territoires d'outre-mer, soit auprès d'un service français de coopération technique ou culturelle, soit auprès d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 72, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 73 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 73 :

« Art. L. 73. — Les militaires de tous grades placés en situation hors cadre ont droit aux bénéfices de campagne ainsi qu'aux bonifications pour services aériens ou sous-marins dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 73, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 74 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 74 :

« Art. L. 74. — Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins quinze ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} du présent code, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de l'acceptation de son mandat ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 162, est présenté par M. Catalifaud ; le second, n° 194, par M. Séramy.

Ces amendements tendent, dans l'article L. 74, à substituer aux mots : « au jour de l'acceptation de son mandat », les mots : « au jour de sa demande d'admission à la retraite ».

La parole est à M. Catalifaud, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Albert Catalifaud. Si le présent projet de loi améliore très nettement le régime des retraites et pensions, on relève, en revanche, sur certains points, une régression par rapport aux textes actuellement appliqués. Il en est ainsi pour l'article L. 74.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement qui tend à revenir à la rédaction du texte en vigueur aujourd'hui, c'est-à-dire à l'article L. 112 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je crois pouvoir dire en son nom qu'elle lui aurait été favorable.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre son amendement n° 194.

M. Paul Séramy. Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. Catalifaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation de M. Catalifaud et lui donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162 présenté par M. Catalifaud.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 194 reçoit ainsi satisfaction. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par les amendements adoptés. (L'article L. 74 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 75 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 75 :

CHAPITRE II

Fonctionnaires civils titulaires de deux emplois.

« Art. L. 75. — Lorsque le fonctionnaire qui occupe simultanément deux emplois relevant soit de l'Etat, soit de l'une des collectivités visées à l'article L. 4 (4^e et 5^e) et comportant des limites d'âge différentes est mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, la pension est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

« L'intéressé peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée audit emploi.

« Lors de son admission à la retraite au titre du second emploi, ce fonctionnaire peut obtenir, sur la base du traitement afférent à cet emploi, soit une pension rémunérant les services non pris en compte dans la première pension, soit, après annulation de celle-ci, une pension unique rémunérant la totalité de ses services.

« Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 75, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 76 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 76 :

CHAPITRE III

Reprise de service par les fonctionnaires civils et militaires retraités.

« Art. L. 76. — Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La pension dont ils bénéficiaient est alors annulée.

« Les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa qui précède, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement d'activité, en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité ; elle est irrévocable. La pension ou la solde de réforme dont ils bénéficiaient est alors annulée.

« Si la pension attribuée en fin de carrière est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie.

« Les militaires retraités qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 76, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 77 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 77 :

« Art. L. 77. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

« Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant la solde spéciale ou la solde spéciale progressive.

« La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 77, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 78 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 78 :

« Art. L. 78. — Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

« Les militaires autorisés à contracter un rengagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle est éventuellement révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

« La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou retraités après vingt-cinq ou trente ans de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, est suspendue jusqu'au moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 78, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 79 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 79 :

« Art. L. 79. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 78, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois, est suspendu pendant toute la durée de cette présence.

« Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéas), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 79 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 79, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 80 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 80 :

« Art. L. 80. — Lors de la révision prévue par les articles L. 78, second alinéa, et L. 79, second alinéa, sont défalquées de la durée des nouveaux services pris en compte les services militaires

non effectivement accomplis dont il aura été fait état à un titre quelconque en exécution d'une loi de dégageant de cadres chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette révision.

« Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 80, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 81 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 81 :

TITRE III

Cumul de pensions avec des rémunérations d'activité ou d'autres pensions.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. L. 81. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels civils et militaires des collectivités suivantes :

« 1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

« 2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des finances dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées au présent article, 1° et 2°.

« Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 81, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 82 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 82 :

« Art. L. 82. — Tout pensionné qui, par une fausse déclaration relative au cumul ou de quelque manière que ce soit, aurait usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sera rayé du grand-livre de la dette publique. Il sera, en outre, poursuivi en restitution des sommes indûment perçues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 82, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 83 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 83 :

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

« Art. L. 83. — Les titulaires de pensions qui ont été admis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 81 ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

« Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié :

« 1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

« 2° Les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces

dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

« 3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 83, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 84 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 84 :

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

« Art. L. 84. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article L. 81 ou d'un régime de retraites d'un organisme international ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 84, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 85 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 85 :

« Art. L. 85. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, au titre des régimes de retraites des collectivités énumérées à l'article L. 81, est interdit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 85, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 86 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 86 :

CHAPITRE IV

Cumul d'accessoirs de pension.

« Art. L. 86. — Est interdit du chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 86, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 87 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 87 :

LIVRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS

CHAPITRE I^{er}

Paiement des pensions.

Paragraphe I^{er}. — Règles générales du paiement des pensions.

« Art. L. 87. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Séramy, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article L. 87 :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et d'avance dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Le deuxième amendement, n° 34, présenté par M. le rapporteur et MM. Cance, Dupuy et Séramy, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article L. 87 :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Le troisième amendement, n° 82, présenté par M. Fil, tend, dans le premier alinéa de l'article L. 87, à substituer aux mots : « à terme échu » les mots : « d'avance ».

Le quatrième amendement, n° 116, présenté par MM. Dupuy et Cance, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article L. 87 :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et d'avance dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Séramy, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Paul Séramy. Mon amendement tend à instituer le paiement mensuel des pensions et des rentes viagères d'invalidité. Il s'agit tout simplement de généraliser une pratique de plus en plus observée et qui consiste à demander individuellement le paiement mensuel des pensions et des rentes viagères, directement ou sous forme d'avance, moyennant — ce qui est regrettable — une retenue de 1 p. 100, ce qui correspond à un taux annuel de 6 p. 100 pour les avances, de deux mois et de 12 p. 100 pour les avances d'un mois.

La pratique des avances est peu orthodoxe et s'étend à un nombre de plus en plus important de pensionnés. L'adoption de mon amendement permettrait d'en atténuer très largement les effets.

En outre, s'agissant de sommes peu importantes, le paiement mensuel offre une sécurité psychologique. Le pensionné qui perçoit son trimestre de pension doit en faire trois parts pour atteindre trois fois la fin du mois. Cela exige un effort de discipline et de raison. La mensualité éviterait les longues imprévoyances.

Et puis, il est un âge où l'on n'a plus le temps d'attendre des échéances trop espacées.

J'accepte de supprimer dans mon amendement les mots « et d'avance », me ralliant ainsi à l'amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34 auquel vient de se rallier M. Séramy.

M. le rapporteur. Je dois indiquer que la commission a repoussé l'amendement n° 11 de M. Séramy au bénéfice de l'amendement n° 34 dû à l'initiative de MM. Cance, Dupuy et Séramy et qui ne comportait plus la notion de paiement d'avance.

Toutefois, votre commission ne se faisait pas grande illusion. Elle est parfaitement au courant de l'organisation actuelle de la dette viagère, qui ne saurait passer du jour au lendemain d'un règlement trimestriel à un règlement mensuel.

Pour y parvenir, il faudra une organisation mécanographique et électronique extrêmement poussée, avec mise en place d'ordinateurs dans les grandes régions — au moins une dizaine, peut-être davantage — ce qui entraînera des dépenses importantes. Il lui faudra également poursuivre avec le ministère des postes et télécommunications des études très approfondies pour établir le plan de charge des postes, le paiement mensuel des mandats imposant à cette administration une surcharge sensible.

Elle pense cependant que, grâce aux mesures de simplification de toute nature introduites dans le code nouveau, les études actuellement entreprises permettront d'envisager, un jour qu'elle espère prochain, un paiement mensuel.

C'est, en somme, pour nous entendre dire par le Gouvernement qu'il entend bien achever ces études et réaliser ensuite le paiement mensuel le plus rapidement possible que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'est nullement hostile, dans le principe, à l'idée d'aboutir au paiement mensuel, tellement souhaitable dans l'intérêt des retraités. Mais une telle mesure ne s'improvise pas. Et précisément, quand j'insistais, tout au long de ce débat, sur la nécessité d'une simplification pour une meilleure liquidation des retraites, c'était parce que je considère que c'est là un élément essentiel pour arriver au paiement mensuel.

Je ne veux pas revenir sur une décision de l'Assemblée devant laquelle je m'incline. Il n'en reste pas moins que l'erreur de droit qui a été introduite dans le texte constitue un obstacle fondamental au placement mensuel, en tout cas un grave élément de complication.

De même, après m'être bien battu sur l'article L. 3, en insistant sur le fait que toutes les conditions de limite d'âge seraient désormais rendues uniformes par la suppression des retraites et des pensions proportionnelles, voici qu'en adoptant certains amendements vous avez émis un principe contraire à cette règle de simplification et rendu plus difficile la mise en place de moyens mécanographiques et électroniques qui devraient reposer sur des règles simples.

J'espère cependant que nous y parviendrons et que, par le biais des navettes entre les deux Assemblées, je vous persuaderai, mesdames, messieurs, de la portée réelle de certains amendements.

En bref, je crois que, si nous atteignons notre objectif de simplification, nous en arriverons dans l'avenir au paiement mensuel. Certes, il se pose des problèmes de concentration de la dette, de mécanisation, d'électronique. Mais les solutions ne sauraient s'improviser.

Sachez, à titre d'exemple, que, pour les quatre échéances trimestrielles, le nombre des paiements s'élève à environ dix millions par an et qu'il passerait à trente millions avec le paiement mensuel. C'est dire l'accroissement de charges qui en résulterait.

M. le rapporteur a exprimé clairement le point de vue de la commission. L'objectif parfaitement louable qu'elle se propose pourra être atteint dans la mesure où le texte sera simple — cela dépend de vous — et dans la mesure où l'administration pourra accroître son personnel et ses moyens mécaniques et électroniques, ce à quoi elle est tout disposée.

Comprenez, mesdames, messieurs, que je ne puis, en l'état actuel des choses prendre un engagement qui entraînerait de telles dépenses que je serais conduit à opposer l'article 40 de la Constitution.

Mais si ce sont des apaisements que vous souhaitez obtenir pour l'avenir, je vous les donne très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour soutenir son amendement n° 82.

M. Jules Fil. Le fonctionnaire admis à la retraite — on l'a déjà dit, mais il faut le répéter — doit attendre pendant trois mois les premiers arrérages de sa pension. C'est pour lui une mauvaise période, où les difficultés l'accablent. Ses dépenses sont accrues du fait de son changement de situation, d'un déménagement le plus souvent nécessaire, alors qu'il peut être démuné de ressources.

Si le paiement d'avance était admis, nombre de ces difficultés se trouveraient surmontées.

Et encore, je parle d'un délai de trois mois. Mais il arrive que la liquidation exige huit mois, dix mois, voire plusieurs années.

Le paiement d'avance qui pourrait s'effectuer sous forme d'acomptes, serait donc une mesure sage qui rendrait service à beaucoup de familles.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Fernand Dupuy. Nos préoccupations rejoignent celles qui ont déjà été exprimées. Il importe que la rente viagère soit payée d'avance.

M. le secrétaire d'Etat a invoqué des raisons techniques à l'encontre de nos amendements. A l'ère électronique, de tels arguments ne sont ni sérieux ni solides. Ou bien, n'est-ce pas l'aveu de la singulière impuissance du Gouvernement à régler ces questions techniques ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A cette impuissance, monsieur Dupuy, vous avez largement contribué.

Si l'on veut payer d'avance — ce sera peut-être possible — il faut pouvoir liquider rapidement les pensions.

Je me suis acharné, monsieur Dupuy, à vous expliquer, ainsi qu'à votre groupe, que la simplification était la règle d'or et que toutes les mesures que vous proposiez paralyseraient cette liquidation. Nous voulons, nous, la simplicité et la rapidité, et que, avant même la mise à la retraite, la pension soit liquidée de façon qu'au jour de la prise de la retraite le paiement d'avance puisse être assuré.

De grâce ! mettez-vous en mesure d'appliquer un système simple, facile, cohérent, avec des moyens électroniques procédant eux aussi de règles simples, et faites que le tout soit à la portée des agents, de niveau relativement moyen, chargés de la liquidation des dossiers.

Si vous nous soumettez à des sujétions qui porteront atteinte au principe de la règle de simplification, il est certain que nous n'aboutirons pas.

Votre amendement, monsieur Dupuy, va à l'encontre de ce que vous souhaitez. Il est évident que, tout en y tendant, nous ne pouvons pas passer brutalement d'un système de paiement à terme échu à un système de paiement d'avance.

Dans ces conditions, j'oppose l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 82 et 116.

M. Fernand Dupuy. Il n'est pas opposable car nos amendements n'entraînent pas de dépenses nouvelles.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Leur adoption exigerait une avance de trésorerie, le recrutement de personnel supplémentaire et l'achat du matériel électronique. L'article 40 est donc applicable.

M. le président. Avant de consulter la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 aux amendements n° 82 et 116, je mets aux voix, s'il est maintenu, l'amendement n° 34 présenté par M. le rapporteur et MM. Cance, Dupuy et Séramy.

M. le rapporteur. Je suis bien obligé de le maintenir.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 82 et 116 ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances. Je demande la réserve de ces amendements et de l'article L. 87.

M. André Tourné. La commission des finances semble très ennuyée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur la réserve ?

M. le rapporteur. La commission saisie au fond avait repoussé l'amendement de M. Fil et celui de MM. Tourné et Dupuy en ce qui concerne le paiement d'avance.

Bien entendu, sur le principe, elle souhaiterait que les liquidations se fassent infiniment plus rapidement, et elle sait que d'autres régimes de retraites, comme ceux de la S. N. C. F. ou de l'E. D. F., ont réglé le problème, soit par des allocations de fin de service, soit par le paiement d'avance de la pension. Mais leur nombre de pensionnés est limité et ils ignorent les énormes difficultés que rencontre l'Etat.

Il me semble que les explications données par M. le secrétaire d'Etat répondent aux préoccupations de la majorité de la commission. Celle-ci aimerait que le Gouvernement prenne des engagements afin que les études auxquelles il se livre actuellement aboutissent le plus rapidement possible et qu'on entre dans la voie de la réalisation. Elle désirerait notamment que, pendant l'année précédant la retraite, les services du personnel et des pensions des ministères procèdent, avec le concours du fonctionnaire encore en activité, aux études préparatoires à la liquidation, afin que le service de la dette viagère puisse, en quelques jours, contrôler le projet de liquidation.

Ainsi, on arriverait à abrégé de beaucoup le délai de trois mois qui, malheureusement, est souvent très largement dépassé.

M. le président. Je crois que je me suis fait mal comprendre. Je vous demandais, monsieur le rapporteur, quelle était l'opinion de la commission sur la réserve proposée par le vice-président de la commission des finances.

M. le rapporteur. Nous ne demandons pas la réserve.

M. le président. Dans ces conditions, faisant application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 95, je prononce la réserve des amendements n° 82 et 116, ainsi que de l'article L. 87 et de l'amendement n° 83 qui s'y rapporte également.

ARTICLE L. 88 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 88 :

« Art. L. 88. — Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'État au titre du présent code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

« L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 88, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 89 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 89 :

Paragraphe II. — Dispositions diverses.

« Art. L. 89. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à trois cent soixante francs (360 F) le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 82 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

« Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans sans préjudice de l'amende.

« Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 89, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 90 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 90 :

« Art. L. 90. — Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribuées en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 90, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 91 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 91 :

CHAPITRE II

Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement.

« Art. L. 91. — Est interdite, sauf les exceptions prévues à l'article L. 93, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension servie au titre du présent code.

« Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

« Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 91 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 91, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 92 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 92 :

« Art. L. 92. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires de l'État le bénéfice du présent code.

« Est passible d'une amende de soixante francs (60 F) à mille quatre-vingts francs (1.080 F) et, en cas de récidive, d'une amende de mille huit cents francs (1.800 F) à sept mille deux cents francs (7.200 F) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 92, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE L. 93 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je donne lecture de l'article L. 93 :

« Art. L. 93. — La caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

« Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

« Le mode suivant lequel le Trésor couvre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses de crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 35, présenté par M. le rapporteur, MM. Cance et Dupuy, et le second, n° 117, présenté par MM. Cance et Dupuy, tendent à compléter le premier alinéa de l'article L. 93 par la phrase suivante :

« Le taux du prélèvement effectué sur ces avances par la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal est fixé à 0,50 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Très souvent, les fonctionnaires, en particulier ceux qui appartiennent à la catégorie D, c'est-à-dire ceux dont les émoluments sont les plus faibles, se trouvent dans une situation difficile lorsqu'ils sont radiés des cadres. Ils demandent alors des avances aux organismes autorisés à leur en accorder. Mais ceux-ci prélèvent actuellement une taxe de 1 ou de 2 p. 100 selon le cas, ce qui est évidemment très lourd pour ces petits fonctionnaires. Ce prélèvement de l'État ne constitue pas à proprement parler un intérêt. Il a pour objet de couvrir les frais très lourds de la liquidation.

Votre commission considère que certes une partie de ces frais doit être couverte par les intéressés, mais elle souhaite que l'autre partie soit supportée par l'État. C'est pourquoi elle propose le taux de 0,50 p. 100.

Elle espère d'ailleurs que cette disposition incitera l'administration à mettre rapidement sur pied une organisation permettant le paiement mensuel des pensions, ce qui permettrait à ces petits pensionnés de ne pas réclamer des avances sans pour autant trop se préoccuper de l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement est le même que celui de la commission et pour les mêmes raisons que celles que vient d'indiquer M. le rapporteur nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ces amendements tendent en effet à réduire de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 le taux du prélèvement effectué sur les avances mensuelles par la caisse nationale d'épargne et les caisses du crédit municipal.

Je tiens à préciser que ce prélèvement ne correspond pas, malgré les apparences, à un taux d'intérêt mais uniquement au coût, très élevé en raison de leur complexité, des opérations administratives.

L'Etat souhaite alléger cette charge par la suite, mais dans l'état actuel des choses ce prélèvement s'impose en raison du mécanisme des avances et il correspond à la rémunération effective de ces opérations.

Je souhaite donc que le taux de 1 p. 100 soit maintenu et je considère les amendements comme une invitation à rendre dans l'avenir ces opérations moins onéreuses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par M. le rapporteur et MM. Cance et Dupuy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 117 est donc satisfait.

Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'amendement adopté.

(L'article L. 93, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} du projet de loi demeure réservé, en raison de la réserve qui vient d'être décidée par l'Assemblée de l'article L. 87 et des amendements qui le concerne.

La commission pense-t-elle que nous puissions passer à l'examen de l'article 2 du projet de loi?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Je veux faire constater à l'Assemblée que cet article ignore les fonctionnaires et les agents titulaires de nationalité française tributaires des caisses locales de retraite du Maroc, de Tunisie, de la France d'outre-mer et d'Algérie.

Dans le passé, les différents régimes de retraite applicables aux fonctionnaires et agents en cause étaient strictement alignés sur le régime des pensions de la métropole. Toutes les modifications apportées au code des pensions étaient régulièrement reportées dans leur statut.

Les intéressés devraient donc normalement continuer à bénéficier de toutes les péréquations judiciaires dont le droit jusqu'à présent leur était formellement reconnu et qui leur étaient appliquées, ainsi que des avantages que peut apporter aux retraités métropolitains la réforme du code des pensions civiles et militaires.

Tel était l'objet de l'amendement n° 119 que nous proposons à l'article 2. Cet amendement tombe aussi sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Permettez-nous, mesdames, messieurs, d'exprimer ici notre plus vive protestation.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 84, présenté par M. Fil, tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« Les dispositions du code annexé à la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits s'ouvrent à partir de la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent également à ceux dont les droits sont déjà ouverts, dans la mesure où elles ne lésent pas les droits acquis si ceux-ci sont meilleurs que ceux prévus par le nouveau code. »

Le deuxième amendement, n° 118, présenté par MM. Dupuy et Cance tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du code annexé à la présente loi sont applicables aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant ou s'ouvriront après la date de promulgation de la présente loi. »

Le troisième amendement, n° 36, présenté par M. le rapporteur et M. Séramy, et le quatrième, n° 13, présenté par M. Séramy sont identiques. Ils tendent à rédiger comme suit l'article 2 :

« Les dispositions du code annexé à la présente loi sont applicables à tous les fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause.

« Toutefois, en raison de leurs incidences budgétaires, la mise en application de ces dispositions aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date de promulgation de la présente loi, peut être fixée, par des mesures appropriées, dans un délai qui ne pourra dépasser cinq années. »

Je suis saisi enfin d'un sous-amendement n° 175 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis et tendant, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36, à remplacer les mots : « peut être fixée par des mesures appropriées » par les mots : « sera fixée par des mesures appropriées ».

La parole est à M. Fil, auteur de l'amendement n° 84.

M. Jules Fil. Cet amendement pose le principe de la rétroactivité du présent projet de loi.

Le Gouvernement prétend que le principe de la non-rétroactivité des lois interdit l'application de cette disposition. Nous estimons, nous, qu'en réalité il n'y a pas rétroactivité puisque nous proposons simplement d'appliquer les mesures nouvelles à des situations déjà existantes.

J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ce point au cours de la discussion générale. Je n'insisterai donc pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée, persuadé d'ailleurs que chacun de nous a son opinion bien établie à ce sujet.

Je me contenterai de rappeler la jurisprudence : tant celle du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, que celle du Gouvernement à l'occasion des dispositions adoptées par lui dans un passé récent, admettent qu'il peut y avoir rétroactivité dans des cas semblables.

Quoi qu'il en soit, la mesure de sagesse que nous préconisons serait de nature à calmer les inquiétudes qui se manifestent chez les fonctionnaires et leur donnerait satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement est sensiblement le même que celui de M. Fil, et rejoint les préoccupations exprimées par notre collègue.

J'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'exposer à l'Assemblée qu'il serait foncièrement injuste que les fonctionnaires et militaires retraités ne puissent pas bénéficier des nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vous allez créer, monsieur le ministre, deux catégories de retraités, ceux qui sont déjà à la retraite et qui ne bénéficieront pas des dispositions du nouveau code et ceux qui, prenant leur retraite maintenant, en bénéficieront.

Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement n° 118, elle évitera ainsi une injustice fondamentale.

On a invoqué le code civil et le principe de la non rétroactivité des lois. Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en l'occurrence, vous donnez du code civil, une interprétation nullement conforme, ainsi que l'a souligné M. Fil, à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après avoir repoussé les amendements de MM. Dupuy et Fil qui proposaient de faire bénéficier tous les pensionnés des dispositions du nouveau code, ce qui, dès la prochaine loi de finances, aurait exigé des crédits supplémentaires considérables, dépassant plusieurs milliards de francs, votre commission a accepté un amendement, dû à l'initiative de M. Séramy, tendant à échelonner cette mesure sur plusieurs années.

La commission sait parfaitement que l'article 40 de la Constitution lui est opposable, mais elle a tout de même adopté cette position parce que son interprétation de la non-rétroactivité des lois est assez différente de celle du Conseil d'Etat, par exemple, et dont elle avait d'ailleurs pris connaissance.

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis, pour soutenir son sous-amendement.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale se rallie à l'amendement de la commission des affaires culturelles et sociales, pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur.

En disant que « Les dispositions du code annexé à la présente loi sont applicables à tous les fonctionnaires et mili-

taires et à leurs ayants cause », la commission des affaires culturelles, familiales et sociales exprime le désir que le projet de loi en discussion ait un effet rétroactif. Cependant, considérant l'importance des crédits mis en jeu par cette mesure, elle ajoute : « Toutefois, en raison de leurs incidences budgétaires, la mise en application de ces dispositions aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date de promulgation de la présente loi, peut être fixée, par des mesures appropriées, dans un délai qui ne pourra dépasser cinq années. »

C'est l'expression « peut être fixée » qui a paru insuffisante à votre commission de la défense nationale. Elle souhaiterait la voir remplacée par les mots « sera fixée ». Il y aurait ainsi obligation faite au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Paul Séramy. Comme on vient de le dire, c'est tout le principe de la non-rétroactivité des lois qui est en cause. Ce principe tel qu'il a été retenu dans l'article 2 du projet de loi procède d'une jurisprudence contraire à celle établie pour l'application de l'article 2 du code civil, jurisprudence d'ailleurs admise par le ministère des finances toutes les fois qu'elle joue à son profit.

Il suffit de se référer à l'instruction interministérielle du 28 novembre 1962 pour l'application de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962 relative au mode de calcul des indemnités d'expropriation. On y lit : « Sur ce point, il est de principe et de jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation que dans la mesure où elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. » Or, il ne peut être question ici de léser aucun droit.

A mon sens, toutefois, le problème est beaucoup plus humain que juridique. Comment oserions-nous créer une véritable ségrégation parmi les pensionnés et les retraités quand, dans le même temps, nous parlons d'uniformisation et d'harmonisation ?

On l'a déjà dit, ce sont les plus âgés, c'est-à-dire les plus faibles, physiquement souvent, économiquement toujours, qui seront doublement pénalisés. La simple justice commande de retenir la mesure que nous proposons car la repousser ce serait provoquer des remous sociaux fort justifiés.

L'Etat a, vis-à-vis des plus vieux, une dette fort ancienne. L'occasion lui est offerte de rattraper un peu ce retard. Il ne doit pas la laisser passer. J'invite donc l'Assemblée à se rallier à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne peut y avoir, en la matière, l'origine d'une difficulté puisqu'il apparaît à l'évidence que l'article 40 de la Constitution est, si je puis dire, plus que largement applicable.

Sur le principe toutefois, je tiens à déclarer que contrairement à ce qui a été affirmé par plusieurs orateurs, la jurisprudence est constante.

M. Fernand Dupuy. Non !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ne parlez pas d'un sujet quand vous ne le connaissez pas, monsieur Dupuy.

Je dis que la jurisprudence est constante en matière de droit à pension. Aucun code des pensions n'a, dans le passé, retenu le principe de la rétroactivité. Le Conseil d'Etat est formel sur ce point. Je vous fais grâce de ses arrêts prononcés après la publication des différents codes des pensions et dont je possède la liste. Ils déclarent tous qu'en cette matière la loi ne dispose que pour l'avenir et que, sauf exception prévue par les textes législatifs eux-mêmes — et c'est le cas, notamment, dans le présent projet de loi pour l'abattement du sixième — aucune rétroactivité n'est possible.

J'entends bien qu'en fait, il y aura des situations juridiques différentes. Ceux qui prendront leur retraite après la promulgation de la loi pourront avoir une situation juridique différente de celle des anciens retraités. Mais c'est le propre de tout texte législatif nouveau de ne pas modifier les situations juridiques passées.

Dans ces conditions, m'inspirant de tous les codes des pensions passés, dont aucun n'était rétroactif sauf pour quelques dispositions particulières, je vous demande de repousser ces divers amendements qui, en raison des dépenses supplémentaires qu'ils entraîneraient, tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution que je leur oppose.

M. Jules Fil. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. le ministre des finances, dans une circulaire du 5 mars 1964, ayant pour

objet d'appliquer l'article 31 de la loi de finances du 23 février 1963 aux personnes déjà titulaires d'une pension, n'a-t-il pas admis la rétroactivité ?

M. Michel Boscher. Au contraire, il l'a refusée. J'ai la circulaire sous les yeux, je puis vous la communiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Cet article est applicable.

M. le président. Les amendements n° 84, 118, 36, 13 et le sous-amendement n° 175 sont donc irrecevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. M. le rapporteur et Mme Ploux ont présenté un amendement n° 37 qui tend, après l'article 2, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi et du code qui y est annexé, seront applicables (*mutatis mutandis*) aux personnels tributaires de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté un amendement présenté par Mme Ploux. Il est d'ailleurs plus de forme que de fond, car il semble que les choses paraissent aller d'elles-mêmes. Mme Ploux aimerait entendre dire par M. le secrétaire d'Etat ce qu'elle croit avoir entendu de la bouche de M. le ministre, c'est-à-dire que les personnels tributaires de la loi du 21 mars 1928, *mutatis mutandis*, obtiendraient assez rapidement les avantages du nouveau code. Si cette assurance lui était donnée, je pense qu'elle retirerait son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est tout à fait disposé à rassurer Mme Ploux.

J'ai déjà indiqué qu'en ce qui concerne les personnels des collectivités locales, il ne fallait pas confondre le code des pensions des fonctionnaires de l'Etat avec les statuts particuliers des personnels des collectivités locales, et j'ai ajouté que, bien entendu, ces collectivités ne vont pas manquer de s'aligner automatiquement, par des textes particuliers, sur le nouveau code des pensions.

Il est évident que les mêmes dispositions seront applicables aux personnels des ouvriers de l'Etat. Toutefois, le régime des retraites des ouvriers de l'Etat étant du domaine réglementaire, c'est par voie de décret que le Gouvernement réalisera cette mesure. Je prends donc, auprès de Mme Ploux, l'engagement que cette mesure sera réalisée, bien entendu, dès que le nouveau code sera voté.

M. le président. Dans ces conditions, madame Ploux, vous retirez votre amendement ?

Mme Suzanne Ploux. Oui monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier ont présenté un amendement n° 38 qui tend, après l'article 2, à insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les veuves titulaires d'une allocation en vertu des dispositions de l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficieront désormais, à compter de la date de promulgation de la présente loi, d'une pension dans les mêmes conditions que les veuves de fonctionnaires visées audit article 2. Leur pension fera l'objet, dans la mesure où elles y auront intérêt, d'une liquidation, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après. Les mêmes avantages seront accordés aux veuves titulaires d'une allocation viagère au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté un amendement de caractère rétroactif mais de portée limitée en faveur des veuves tributaires des dispositions de l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est l'un des deux ou trois amendements qui vous seront présentés en faveur des veuves.

Effectivement, le cas des veuves est apparu à votre commission comme particulièrement important, intéressant et souvent douloureux. Leur situation est extraordinairement diverse selon qu'elles ont perdu leur mari avant la loi de 1924, ou avant certaines dispositions prises en leur faveur en 1928, en 1930

et en 1948. Elles relèvent par conséquent de statuts extrêmement différents et il apparaît que celles qui reçoivent les allocations les plus minimes sont les plus âgées, celles qui ont eu la douleur de perdre leur mari avant 1924.

Dans un but à la fois de simplification et de justice, votre commission a pensé qu'il convenait d'égaliser les taux des pensions des allocations versées à ces veuves.

Certes nous le savons, tout cela coûtera très cher. Si l'on se bornait aux seules veuves ayant perdu leur mari avant 1924, la dépense ne serait pas considérable, 8 millions de francs environ, car elles sont peu nombreuses, 2.500 environ.

Bien entendu, il est très difficile de donner une pension à taux plein à cette catégorie de veuves et de la refuser aux autres. Et si nous l'accordions à toutes les veuves, la dépense augmenterait considérablement puisqu'elle atteindrait au moins une centaine de millions de francs.

Nous comprenons que le Gouvernement, soucieux de l'équilibre budgétaire, ne puisse satisfaire toutes ces revendications tout de suite, mais la commission espère que, par des mesures échelonnées dans le temps ou s'appliquant graduellement à chaque catégorie en commençant par les veuves les plus défavorisées, nous parviendrons dans un délai aussi court que possible à l'égalité de traitement pour toutes.

L'amendement qui vous est présenté a une portée bien précise puisqu'il ne s'applique qu'à celles qui disposent d'une allocation — et non point d'une pension — en vertu de l'article L. 123 du code des pensions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut donner son accord sur le cas particulier qui vous est soumis car l'amendement aboutirait, là aussi, à une extension d'avantages à une catégorie de veuves.

M. André Tourné. Ce serait une simplification !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Billotte, j'indique que nous aborderons à l'article 4 le cas d'une catégorie de veuves particulièrement intéressante, celles de 1914-1918, qu'il ne faut pas confondre avec celles qui vous préoccupent actuellement.

Présentement, il s'agit de veuves bénéficiaires non pas d'une pension au taux plein, mais d'une allocation. Leur donner satisfaction porterait d'abord atteinte au principe de la non-rétroactivité dont j'ai parlé tout à l'heure et, surtout, il en résulterait pour cette seule catégorie — j'ai fait, croyez-moi, un sondage très sérieux — une dépense de 60 millions de francs.

Nous ne pouvons pas, mesdames, messieurs, dépasser les engagements que nous avons prévus. A regret j'oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement, en me réservant de donner mon avis sur cette catégorie de veuves lorsque nous discuterons de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1044) portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (Rapport n° 1090 de M. Billotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1092 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 8 octobre 1964.

SCRUTIN (N° 132)

Sur l'amendement n° 111 de MM. Tourné et Dupuy à l'article L. 45 du code des pensions. (Maintien de la pension de réversion aux veuves remariées).

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231

Pour l'adoption.....	154
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Ducos.	Mitterrand.
Abelin.	Duffaut (Henri).	Moch (Jules).
Achille-Fould.	Duhamel.	Mollet (Guy).
Ayme.	Dumortier.	Monnerville (Pierre).
Mme Aymé de La	Dupont.	Montagne (Rémy).
Chevrelière.	Dupuy.	Montalat.
Ballanger (Robert).	Duraffour.	Montel (Eugène).
Balmigère.	Dussarhou.	Montesquiou (de).
Barbet (Raymond).	Ebrard (Guy).	Morlevat.
Barniaudy.	Escande.	Moulin (Jean).
Barrière.	Fabre (Robert).	Musmeaux.
Barrot (Noël).	Fajon (Etienne).	Nègre.
Baudis.	Faure (Gilbert).	Nilès.
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Notebart.
Bécharde (Paul).	Feix.	Odru.
Bénard (Jean).	Fiévez.	Orvoën.
Bérard.	Fil.	Palmero.
Berthouin.	Fontanet.	Perthuis.
Billères.	Forest.	Pfiflin.
Billoux.	Fouet.	Philibert.
Bizet.	Fourmond.	Philippe.
Biancho.	Fourvel.	Pic.
Bleuse.	François-Benard.	Pierrebouurg (de).
Boisson.	Fréville.	Pimont.
Bonnet (Christian).	Gaillard (Félix).	Pioux.
Bonnet (Georges).	Garcin.	Pleven (René).
Bosson.	Gaudin.	Ponseillé.
Boulay.	Gauthier.	Poudevigne.
Boutard.	Germain (Charles).	Prigent (Tanguy).
Bouthière.	Gernez.	Mme Prin.
Brettes.	Gosnat.	Privat.
Brugeroille.	Grenet.	Ramette (Arthur).
Bustin.	Grenier (Fernand).	Raust.
Cance.	Guyot (Marcel).	Regaudie.
Carlier.	Halbout (Emile- Pierre).	Rey (André).
Cassagne.	Héder.	Rieubon.
Cermolacce.	Hersant.	Roche-Defrance.
Cerneau.	Hostier.	Rochet (Waldeck).
Chambrun (de).	Houël.	Rossi.
Chandernagor.	Ihuel.	Roucaute (Roger).
Chapuis.	Jacquet (Michel).	Ruffe.
Charpentier.	Jaillon.	Sablé.
Chauvet.	Julien.	Salagnac.
Chazalon.	Juskiewenski.	Sallenave.
Chaze.	Kir.	Sauzedde.
Comoyenay.	Labéguerie.	Schaffner.
Cornette.	Lacoste (Robert).	Schloesing.
Cornut-Gentille.	Lamarque-Cando.	Schumann (Maurice).
Coste-Flouret (Paul).	Lamps.	Seramy.
Couillet.	Larue (Tony).	Spenale.
Couzinet.	Le Gallo.	Teariki.
Darchicourt.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate- notre (Jacqueline).
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Tinguy (de).
Daviaud.	Lollive.	Tourné.
Davoust.	Longueueue.	Mme Vallant- Couturier.
Defferre.	Loustau.	Vals (Francis).
Dejean.	Magne.	Var.
Delmas.	Manceau.	Vauthier.
Delorme.	Martel.	Ver (Antonin).
Denvers.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Derancy.	Massot.	Vial-Massat.
Deschizeaux.	Matalon.	Vignaux.
Desouches.	Mack.	Yvon.
Mlle Dienesch.	Michaud (Louis).	Zuccarelli.
Doize.	Milhou (Lucien).	
Dubuis.		

Ont voté contre (1) :

MM.
 Aillières (d').
 Aizier.
 Albrand.
 Ansquer.
 Anthoizoz.
 Bailly.
 Barberot.
 Bardet (Maurice).
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Bayle.
 Beauguitte (André).
 Becker.
 Bécue.
 Bénard (François)
 (Oise).
 Béraud.
 Berger.
 Bernard.
 Bernasconi.
 Bettencourt.
 Bignon.
 Billote.
 Bisson.
 Boinvilliers.
 Bord.
 Bordage.
 Borocco.
 Boscher.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgeois (Lucien).
 Bourges.
 Bourgoin.
 Bourgund.
 Bousseau.
 Bricout.
 Briot.
 Brousseau.
 Buot (Henri).
 Cachat.
 Caill (Antoine).
 Caille (René).
 Calmèjane.
 Capitant.
 Carter.
 Catalifaud.
 Catroux.
 Catry.
 Catlin-Bazin.
 Cazenave.
 Chalopin.
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charié.
 Charret (Edouard).
 Charvet.
 Chérasse.
 Cherbonneau.
 Christiaens.
 Clerget.
 Clostermann.
 Collette.
 Comte-Offenbach.
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Dalainzy.
 Darnette.
 Danel.
 Danilo.
 Dassault (Marcel).
 Dasaié.
 Debré (Michel).
 Degraeve.
 Delachenai.
 Delatre.
 Delaune.
 Delong.
 Delory.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Drouot-L'Hermine.
 Ducap.
 Duchesne.
 Duffot.
 Dupérier.
 Durbet.
 Durlot.
 Dusseaulx.
 Duterne.

Duvillard.
 Ehm.
 Evrard (Roger).
 Fagot.
 Fanton.
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fossé.
 Fric.
 Frys.
 Gamel.
 Gasparini.
 Georges.
 Germain (Hubert).
 Girard.
 Godefroy.
 Goemaere.
 Gorce-Franklin.
 Gorge (Albert).
 Grailly (de).
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guillermin.
 Guillon.
 Halbout (André).
 Halgouët (du).
 Hauret.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hébert (Jacques).
 Heitz.
 Herman.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hogue.
 Houcke.
 Ibrahim (Saïd).
 Jacson.
 Jarrot.
 Karcher.
 Kaspereit.
 Krieg.
 Kröpffé.
 La Combe.
 Laine (Jean).
 Lalle.
 Lapeyrusse.
 Lathière.
 Laudrin.
 Mme Launay.
 Laurin.
 Lavigne.
 Le Bault de La Mori-
 nière.
 Lecocq.
 Lecornu.
 Le Douarec
 (François).
 Leduc (René).
 Le Gall.
 Le Goasguen.
 Le Guen.
 Lemaire.
 Lemarchand.
 Lepage.
 Lepeu.
 Lepidil.
 Lepourry.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Lipkowski (de).
 Litoux.
 Lose.
 Luciani.
 Macquet.
 Mallot.
 Malnguy.
 Matène (de La).
 Malleville.
 Marcenet.
 Marquand-Gairard.
 Martin.
 Max-Petit.
 Mer.
 Meunier.
 Miossec.
 Mohamed (Ahmed).
 Mondon.
 Morsse.
 Moulin (Arthur).

Moussa (Ahmed-
 Idriss).
 Moynet.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noiret.
 Nungesser.
 Orabona.
 Palewski (Jean-Paul).
 Pasquini.
 Peretti.
 Perrin (Joseph).
 Perrot.
 Peyret.
 Pezout.
 Pezout.
 Pianta.
 Picquot.
 Pillet.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poulpique (de).
 Prémaumont (de).
 Prioux.
 Quantier.
 Rabourdin.
 Radius.
 Raffier.
 Rault.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau-Dumas.
 Ribière (René).
 Richard (Lucien).
 Richards (Arthur).
 Richet.
 Risbourg.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Roques.
 Rousselot.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sagette.
 Saintout.
 Saldaine.
 Sallé (Louis).
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Sanson.
 Schmittlein.
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sesmaisons (de).
 Souchal.
 Taittinger.
 Terré.
 Terrenoire.
 Thillard.
 Thoraller.
 Tirefort.
 Tomasini.
 Touret.
 Toury.
 Tricon.
 Valenet.
 Valentin (Jean).
 Vallon (Louis).
 Van Haecke.
 Vanier.
 Vendroux.
 Vitter (Pierre).
 Vivien.
 Voilquin.
 Voisin.
 Voyer.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Ziller.
 Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
 Icart.
 Jamot.
 Laurent (Marceau).
 Le Lann.
 Méhaignerie.
 Trémollières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Boscary-Monsservin.
 Bourdellès.
 Briand.
 Césaire.
 Fouchier.
 Hunault.
 Paquet.
 Péronnet.
 Schaff.
 Westphal.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
 Alduy.
 Boisdé (Raymond).
 Didier (Pierre).
 Fraissinette (de).
 Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
 Béchard (Paul) à M. Forest (maladie).
 Boisson à M. Dumortier (maladie).
 Brettes à M. Cassagne (maladie).
 Catroux à M. Poncelet (maladie).
 Dussarhou à M. Longequeue (maladie).
 Gernez à M. Pavot (maladie).
 Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
 Prigent (Tanguy) à M. Tourné (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
 Boisdé (Raymond) (cas de force majeure).
 Didier (Pierre) (maladie).
 Fraissinette (de) (maladie).
 Pidjot (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 133)

Sur l'amendement n° 158 présenté par M. Bignon à l'article 4, 54 du code des pensions. (Suppression des mots « sauf en cas d'erreur de droit ».)

Nombre des votants..... 464
 Nombre des suffrages exprimés..... 455
 Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 230
 Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Ayme.
 Mme Aymé de La
 Chevrelière.
 Ballanger (Robert).
 Balmigère.
 Barberot.
 Barbet (Raymond).
 Barniaudy.
 Barrière.
 Barrot (Noël).
 Bayou (Raoul).
 Béchard (Paul).
 Bénard (Jean).
 Bernard.
 Berthouin.
 Bignon.
 Billères.
 Billoux.
 Bizel.
 Blancho.
 Bleuse.
 Boisson.
 Bonnet (Christian).
 Bonnet (Georges).
 Boscher.
 Bosson.
 Boulay.
 Bourdellès.
 Bourgund.
 Boutard.
 Bouthière.
 Brettes.
 Briand.
 Bruguerolle.
 Bustin.
 Cance.
 Carlier.
 Cassagne.
 Catlin-Bazin.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Chambrun (de).
 Chandernagor.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charvet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chaze.
 Commenay.
 Cornette.
 Cornut-Gentile.
 Coste-Floret (Paul).
 Couderc.
 Couillet.
 Couzinet.
 Darchicourt.
 Darras.
 Daviaud.
 Davoust.
 Defferre.
 Dejean.
 Delachenal.
 Delmas.
 Delorme.
 Denvers.
 Derancy.
 Desouches.
 Dolze.
 Dubuis.
 Ducos.
 Duffaut (Henri).
 Duhamel.
 Dumortier.
 Dupont.
 Dupuy.
 Durafour.
 Dussarhou.
 Ebrard (Guy).
 Escande.
 Fabre (Robert).
 Fajon (Etienne).
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Félix.
 Fiévez.
 Fil.

Fontanet. Forest. Fouchier. Fouet. Fourmond. Fourvel. François-Benard. Fréville. Frys. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Charles). Gernez. Gosnat. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Halbout (Emile-Pierre). Hébert (Jacques). Héder. Hersant. Hostier. Houël. Hunault. Icart. Ihuel. Jacquet (Michel). Jaillon. Julien. Juskiewenski. Kir. Labéguerie. Lacoste (Robert). Lainé (Jean). Lalle. Lamarque-Cando. Lamps. Laue (Tony). Le Gailo. Lejeune (Max). Le Lann. Le Thenle. L'Huillier (Waldeck). Lipkowski (de). Lolive.	Longueue. Loste. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Martin. Masse (Jean). Massot. Matalon. Meck. Méhaiguerie. Michaud (Louis). Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Montesquiou (de). Morleval. Moulin (Jean). Moynet. Musmeaux. Nègre. Nîles. Notebart. Odru. Orvoën. Palmero. Pavot. Péronnet. Philibert. Philippe. Pic. Pierrebouurg (de). Pillet. Pimont. Planelx. Pleven (René). Ponsellé. Poudevigne. Mme Prin. Privat. Raffier. Ramette (Arthur).	Raust. Regandie. Renouard. Rey (André). Rieubon. Rivière (Joseph). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Royer. Ruffe. Sablé. Saintout. Salagnac. Salardaine. Sallenave. Sauzède. Schaffner. Schloesing. Schnebelen. Schumann (Maurice). Seramy. Sesmaisons (de). Spénale. Teariki. Terré. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Tinguy (de). Tirefort. Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Valentin (Jean). Vals (Francis). Van Haecke. Var. Vauthier. Ver (Antonln). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Vitter (Pierre). Voilquin. Yvon. Zuccarelli.	Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morli-nière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepue. Lepidi. Lepourry. Litoux. Luciani. Macquet. Maillo. Mainguy. Maîène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss).	Nessler. Noîret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pianta. Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Foulpiquet (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radlus. Raulé. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richebourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Paul).	Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Ruais. Sabatier. Sagette. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Sanson. Schmittlein. Schwartz. Souchal. Taittinger. Terrenoire. Thorallier. Tomasini. Touré. Tourey. Tréguillères. Tricon. Valenet. Vallon (Louis). Vanier. Vendroux. Vivien. Volsin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
Se sont abstenus volontairement (1) :					
MM. Bérard. Bernasconi. Calméjane.		Deschizeaux. Flornoy. Laurent (Marceau).		Le Tac. Neuwirth. Thillard.	
N'ont pas pris part au vote :					
MM. Baudis. Boscary-Monsservin. Bourges.		Césaire. Charié. Mlle Dienesch. Le Guen.		Paquet. Pfimlin. Prigent (Tanguy). Schaff.	
Excusés ou absents par congé (2) :					
(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Alduy.		Boisdé (Raymond). Didier (Pierre).		Fraissinette (de). Pidjot.	
N'ont pas pris part au vote :					
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.					
Ont voté contre (1) :					
MM. Aizier. Albrand. Ansqer. Anthonloz. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitté (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Béraud. Berger. Bettencourt. Billotte. Blisson. Boinvilliers. Bord. Bordage. Borocco. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Catry. Cazenave.		Chalopin. Chapalain. Charbonnel. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Coumaros. Cousté. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchéane. Duffot. Dupérier. Durbot. Durlot. Dusseaulx. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton.		Feuillard. Fossé. Fric. Gamel. Gasparlini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halbout (André). Halgouët (du). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Ibrahim (Saïd). Jacon. Jamot. Jarrot. Karcber. Kasperleit. Krieg. Kropffé. La Combe. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin.	
Ont délégué leur droit de vote :					
(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1958.)					
MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie). Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie). Boisson à M. Dumortier (maladie). Brettes à M. Cassagne (maladie). Catroux à M. Poncelet (maladie). Dussarhou à M. Longueue (maladie). Gernez à M. Pavot (maladie). Guillon à M. Pezout (cas de force majeure). Prigent (Tanguy) à M. Tourné (maladie).					
Motifs des excuses :					
(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)					
MM. Alduy (accident). Boisdé (Raymond) (cas de force majeure). Didier (Pierre) (maladie). Fraissinette (de) (maladie). Pidjot (cas de force majeure).					
(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.					
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.					

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)